

21-1962/1-13F

copie 4

IMPRESSIONS ET
PAPETERIES
AUG 8 1967
BIBLIOTHEQUE DES
DOCUMENTS



CANADA

RAPPORT
DE LA
COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE
SUR LA
FISCALITÉ

INDEX DES TOMES 3 ET 4

1966



RAPPORT
DE LA
COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE
SUR LA
FISCALITÉ

INDEX DES TOMES 3 ET 4

1966

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1967

N° de cat.: ZI-1962/1-1/3-4F



C A N A D A

RAPPORT

de la

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA FISCALITÉ

COMMISSAIRES

M. Kenneth LeM. Carter, président

M. J. Harvey Perry

M. A. Émile Beauvais

M. Donald G. Grant

Mme S. M. (Eleanor) Milne

M. Charles E. S. Walls

SOMMAIRE DU RAPPORT

TOME 1 - Introduction, remerciements et rapports minoritaires

TOME 2 - Le régime fiscal au service des objectifs économiques et sociaux

TOME 3 - L'imposition du revenu:

 Première partie - Les particuliers et les familles

TOME 4 - L'imposition du revenu (suite):

 Deuxième partie - Les sociétés

 Troisième partie - Le calcul du revenu des sociétés

 Quatrième partie - Aspects internationaux

TOME 5 - Les taxes de vente et l'administration générale de l'impôt:

 Première partie - Les taxes de vente et les taxes et droits d'accise

 Deuxième partie - L'administration générale de l'impôt

TOME 6 - Les répercussions de nos recommandations

INDEX

TOME 3

L'IMPOSITION DU REVENU

Première partie:

Les particuliers et les familles

A

ABATTEMENTS, relatifs aux impôts provinciaux, 115.

ACCORDS FISCAUX, voir CONVENTIONS FISCALES.

ACHALANDAGE, déductibilité du coût, 101.

ACQUIS FORTUITS, voir RECETTES FORTUITES.

ACTIFS A LONG TERME, déductibilité des frais, 101.

ADMINISTRATION, de l'étalement périodique, 306; d'un impôt sur les gains provenant de biens, 437-438; le report de l'impôt en matière de régimes de pension et d'assurance, 471; de l'impôt sur les dons, 587-590.

AFRIQUE DU SUD, accord sur les droits de succession, 586.

ALLEMAGNE, indemnités versées par la République fédérale d', 613; importance des impôts directs, 235; étalement du revenu, 284; régime de l'imposition des dons, 694-695; impôt sur la valeur nette de la fortune, 690, 694.

ALLOCATION D'ÉPUISEMENT, voir ÉPUISEMENT.

ALLOCATION DU COÛT EN CAPITAL, régime actuel en matière d'amortissements, 91-92; régime proposé, 101; récupération d'amortissements, étalement du revenu, 282-283; mesures transitoires, 439.

ALLOCATIONS DE RETRAITE, régimes actuel et proposé, 73, 334, 343, 364.

ALLOCATIONS FAMILIALES, effet sur les exemptions personnelles actuelles, 206; exonération actuelle, 206; imposition en tant que prestations sociales, 599-605, 614.

AMORTISSEMENT, voir ALLOCATION DU COÛT EN CAPITAL.

APPLICATION DE LA LOI, difficultés sous le régime actuel, 139-141; difficulté qui pourrait résulter de l'unification du revenu familial, 215.

ASSIETTE COMPRÉHENSIVE DE L'IMPÔT, ou puissance économique globale, 6; pourquoi cette désignation, 27; recommandations, 39-40, 62-63; caractéristiques fondamentales, 45-67; autre définition, 45-49; répercussions de portée générale, 49-62; montants inclus en vertu du régime proposé, 78-87; gains exclus, 81; effets de l'adoption de l'assiette, 82; méthodes de calcul, comptabilité de caisse ou d'exercice, 82-87; déductions sous le régime proposé, 94-111; incorporation des gains provenant de biens, 384-386; incorporation des dons, 550.

ASSURANCE, revenu, voir ASSURANCE-REVENU; sur la vie, voir ASSURANCE-VIE; primes, voir PRIMES; chômage, voir ASSURANCE-CHÔMAGE; contre les accidents du travail, voir ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL; produit, 73, 80, 121; assurance-hospitalisation et assurance médicale, 346; continuation du salaire, voir ASSURANCE-REVENU; produit réinvesti dans un bien semblable, 424; assurance collective, régime actuel, 466-467; régime proposé, 501-504, 526.

ASSURANCE-CHÔMAGE, exclusion des prestations du revenu, 333; imposition des cotisations de l'employeur, 345; régime d'assurance-revenu, 459; régime actuel, 466; régime proposé, 501-504; don des prestations, 568; prestation sociale, imposition, 599-605, 614.

ASSURANCE-CHÔMAGE SUPPLÉMENTAIRE, voir ASSURANCE-CHÔMAGE.

ASSURANCE-REVENU, primes, voir **PRIMES**; définition, 459; régime actuel, 466-467; équité et impartialité, 468-469; appréciation du report de l'impôt, 469-483; recommandations, 501-504, 526.

ASSURANCE-VIE, régime actuel, 73, 466; régime proposé, 80, 121, 507-512, 517-518; assurance des employés, 345; revenu, 507-512, 517-518; source des réserves, 510-511; dividendes avec participation, 512; gains et pertes dépendant du décès, 512-516; considérée comme régime enregistré de revenu-retraite, 517-518; impôt sur les successions, 542; dons comportant le produit de régimes d'assurance, 568-570; différentes façons d'imposer le revenu provenant de l'assurance-vie, 671-677.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, exclusion des prestations, 333-334; cotisations de l'employeur, 347; comme régime d'assurance-revenu, 459; régime actuel, 466-467; régime proposé, 501-504; prestation sociale, 599-605, 614.

ASSURANCES, DÉPARTEMENT DES, 522, 675.

AUSTRALIE, étalement du revenu, 284; dispositions législatives touchant l'évitement, 656.

AUTEURS, étalement du revenu, régime actuel, 278-279; l'étalement du revenu en Australie, 284.

AUTOMOBILE, mise à la disposition de l'employé, 350.

AUTRICHE, étalement du revenu, 284; impôt sur la valeur nette de la fortune, 690, 696.

AVANTAGES, provenant d'une entreprise, 100; provenant de l'emploi, voir **PRESTATIONS**.

AVEUGLES, régime de privilège, proposition, 248-249.

AVIONS, mis à la disposition de l'employé, 350; exemption à l'égard de l'aéronef d'un non-résident, 612.

B

BIEN-FONDS, déclaration annuelle, 437.

BIENS, définition, 555-557.

BOURSES, attribuées aux employés, 351.

BRITISH MEXICAN PETROLEUM CO. LTD. v. C.I.R., 607.

BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, 320, 478, 666-669.

C

CALCUL DE L'IMPÔT, méthode proposée, 114-117, 121-122.

CALIFORNIAN COPPER SYNDICATE v. HARRIS, 373, 456.

CAPITAL, DÉPENSES DE, régime actuel interdisant la déduction, 91-92; régime proposé, 100-101, 123-124; influence de l'échelle des taux, 189.

CAPITAL, GAINS DE, voir GAINS PROVENANT DE BIENS.

CAPITAL HUMAIN, 49.

CAPITAL, PERTES DE, voir PERTES DE CAPITAL.

CATÉGORIES DE CONTRIBUABLES, voir UNITÉS D'IMPOSITION.

CERTIFICAT, pour régime enregistré de revenu-retraite, 488.

CERTIFICAT D'EXEMPTION, pour entité exonérée d'impôt, 446, 455.

CERTIFICATS D'ÉPARGNE DE GUERRE, 612.

CHANGE ÉTRANGER, imposition des profits, 73, 80.

CLUBS RÉCRÉATIFS, à écarter comme frais déductibles, 331, 358.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, impôt successoral, 540, 687.

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE, 278.

COMMISSION D'APPEL DE L'IMPÔT, appels concernant les déductions accordées aux employés, 354.

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE DU ROYAUME-UNI SUR L'IMPOSITION DES BÉNÉFICIAIRES ET DES REVENUS, 618, 621-623, 628, 636, 638-639, 655.

COMMISSIONERS OF INLAND REVENUE v. DUKE OF WESTMINSTER, 626.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, membres, exonération fiscale, 256.

COMPENSATION POUR PAIEMENT DIFFÉRÉ DE L'IMPÔT, revenu des régimes enregistrés de revenu-retraite, 497; revenu des régimes d'assurance-revenu, 503; prestations de l'assurance-vie, 671-677.

COMPTABILITÉ D'EXERCICE, voir COMPTABILITÉ, MÉTHODES ET PRINCIPES.

COMPTABILITÉ DE CAISSE, voir COMPTABILITÉ, MÉTHODES ET PRINCIPES.

COMPTABILITÉ, MÉTHODES ET PRINCIPES, calcul de l'assiette compréhensive de l'impôt selon la comptabilité de caisse ou la comptabilité d'exercice, 82-87, 121; application des méthodes de comptabilité au calcul du revenu d'une entreprise ou d'un bien, 87-88, 122; méthodes actuelles de calcul des déductions, 88.

COMPTE DE RÉPARTITION DU REVENU, traitement des dépôts lors du mariage, 146-147; enfants à charge, dépôt de dons, de legs et de revenus, 157, 170, 309, 316; méthode d'étalement des revenus, 293-295, 306-310, 316-317, 397, 398; restriction à l'égard de la réduction du revenu courant, 307; spéculation, 307-308; retraits, 308-309.

CONCESSIONS FISCALES, voir aussi DÉDUCTIONS ADMISES EN RAISON D'UN PRIVILÈGE; à certaines industries et à des catégories spéciales de sociétés, 117.

CONGRÈS, frais de participation, régime proposé, 349.

CONJOINTS, en tant qu'unité familiale, voir **FAMILLE**; épouses qui travaillent, voir **ÉPOUSES QUI TRAVAILLENT**; comparaison de la situation fiscale des conjoints avec celle du célibataire, 13-20, 38-39, 135-139, 165-166, 195; difficultés d'application de la loi, fractionnement du revenu, 139-141, 148; transferts de biens entre époux, régime proposé, 147, 169; couples unis irrégulièrement, 164; effets de la production de déclarations distinctes, 216-218; épouse travaillant pour le compte de son mari, dégrèvement, 239; régime des États-Unis pour les dons entre conjoints, 709.

CONSEIL DU TRÉSOR, évitement de l'impôt, 617, 652.

CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ, transfert d'un bien, 406, 425, 453.

CONTRIBUTIONS, à une caisse de bénéfices pour les employés, déductions actuelles, 93; régimes de retraite, évaluation de leur accroissement, 663-670.

CONVENTION RELATIVE A L'IMPÔT ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, 271.

CONVENTIONS FISCALES, retenue d'impôt sur les pensions, 506; imposition des dons aux non-résidents, 583; impôts successoraux, 586.

COOPÉRATIVES, intégration de l'impôt à celui qui frappe les sociétaires, 113.

COTISATIONS, aux régimes de retraite, évaluation de leur accroissement, 663-670; déductibilité des cotisations syndicales, 351; aux clubs récréatifs, 358.

COUPLES UNIS IRRÉGULIÈREMENT, 164-165.

COUPONS D'OBLIGATIONS, non inclus dans le revenu tant qu'ils ne sont pas encaissés, 443.

COUR DE L'ÉCHIQUIER, interprétation de l'article 12(1)a), 91; attitude à l'égard de l'évitement fiscal, 626-630.

COUR SUPRÊME, annulation de dette, 607; évitement de l'impôt, 626-630; impôt sur les dons libérés d'impôt, 697.

COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS, 76.

CRÉANCES DOUTEUSES, régime actuel, 93; vente d'un actif, 102.

CROISSANCE ÉCONOMIQUE, effets d'une réduction du taux de l'impôt, 177-178;
effet d'un dégrèvement aux épouses qui travaillent, 238.

CULTIVATEURS, conséquences d'une réduction des pertes admissibles, 108-109;
étalement du revenu, 277-278, 299; exemption des gains sur la propriété
rurale, 408-410, 452; les pertes sur la propriété rurale, 416.

D

DANEMARK, étalement du revenu, 284; impôt sur la valeur nette de la fortune, 696.

DÉCÈS, disposition présumée de biens, 59, 423-424, 452; conséquences pour
l'unité familiale, 148, 162.

DÉCÈS, PRESTATIONS AU, voir PRESTATIONS AU DÉCÈS.

DÉCLARATIONS, communes, 111; déclarations conjointes aux États-Unis, 185;
conséquences des déclarations séparées des conjoints, 216-218; modification
pour l'étalement périodique, 297-298; déclaration des valeurs mobilières et
immobilières, 407, 437; en quittant le pays, 431; intérêts, 445, 455; loyers,
447, 455; adhésion à un régime enregistré de revenu-retraite, 488; du non-
résident pour obtenir le remboursement de l'impôt sur une pension, 507; de
dons par les non-résidents, 584.

DÉDUCTIONS, calcul de l'assiette, régime actuel, 70, 88-94, 206; calcul de
l'assiette, régime proposé, 94-102, 109-111, 122-123; sommes déduites de
l'impôt, 115-116.

DÉDUCTIONS ADMISES EN RAISON D'UN PRIVILÈGE, en général, 22-24, 39, 204-213,
241-270; dons, 164, 257-259, 268; frais médicaux et dépenses connexes,
241-251, 264-266; dons de charité, 251-257, 266-267; études post-secondaires,
260-264, 268.

DÉGRÈVEMENTS, pour enfants à charge, voir ENFANTS; pour impôts étrangers, voir IMPÔTS ÉTRANGERS, DÉGRÈVEMENTS; pour dépenses obligatoires, y compris les frais médicaux, les dons et les études post-secondaires, voir DÉDUCTIONS ADMISES EN RAISON D'UN PRIVILÈGE; pour mères qui travaillent, voir ÉPOUSES QUI TRAVAILLENT; l'exemption fixe, 18; en raison des taxes à la consommation et sur la fortune, 32, 181, 223; à l'égard des impôts versés par les intermédiaires, 35, 60, 112, 116; différence entre dégrèvements et exemptions, 206; incorporation dans l'échelle des taux, 237; pour versements excédentaires d'impôts sous le régime de l'étalement périodique des revenus, 300; à l'égard de l'impôt successoral, 540; à l'égard des successions au Royaume-Uni, 706; à l'égard des successions aux États-Unis, 710.

DÉMÉNAGEMENT, frais payés par l'employeur, 351.

DÉPARTEMENT DES ASSURANCES, 522, 675.

DÉPENSE PERSONNELLE DE CONSOMMATION, déduction à écarter, 48, 63, 94-98, 109, 123; régime actuel, 92; non-déduction par les employés, 325, 330, 356-359, 367; indemnités versées aux employés, régime actuel, 333.

DÉPENSES DE CAPITAL, voir CAPITAL, DÉPENSES DE.

DÉPENSES DE CONSOMMATION, comme assiette fiscale, 27-29.

DÉPENSES DE L'EMPLOYÉ, régime actuel, 93, 98, 323, 330, 353-355; régime proposé, 98, 109, 123, 330-331, 356-359; régime suivi au Royaume-Uni, 337-338; aux États-Unis, 340.

DÉPENSES DÉRAISONNABLES, régime actuel, 92; régime proposé, 97.

DÉPENSES D'ÉTAT, financées au moyen d'impôts répartis selon la capacité contributive, 36; comparaison avec les États-Unis, 235.

DÉPENSES QUI RÉDUISENT LE REVENU DE FAÇON FACTICE, 93.

DÉPLACEMENTS VERS LE LIEU DU TRAVAIL, déductibilité des frais, 99, 331, 358.

DÉPÔTS, dans un compte de répartition du revenu, 147, 158, 294, 306-310.

DÉPOUILLEMENT DU SURPLUS, moyen d'éviter l'impôt, 620.

DÉPUTÉS, frais, 334, 343, 611.

DÉSUÉTUDE, régime actuel, 91.

DETTES REMISES, voir REMISE DE DETTES.

DISCRÉTION MINISTÉRIELLE, évitement de l'impôt, 128, 651.

DISPOSITION, pour les besoins de l'impôt sur les gains de capital, 403-407, 450; pour les besoins de l'impôt en général, 421-435, 451; échanges de biens, 422, 451; au décès, 423-424, 452; transactions exclues, 424-425, 452, 453; exclusion en cas de certaines réorganisations de sociétés, 425-428, 453; lors d'un changement de résidence, 430-433, 451; les pertes et les gains cumulatifs, 433-435; les prestations d'un régime enregistré de revenu-retraite, 491.

DIVIDENDES, imposition, 446; remboursement de l'impôt des sociétés frappant les dividendes perçus par un régime enregistré de revenu-retraite, 484; de polices avec participation, 512, 519; provenant de l'assurance-vie, 672.

DIVORCE, 150, 162.

DOMMAGES-INTÉRÊTS, imposition, 73, 80; ajoutés au prix coûtant des biens, 104.

DONS, voir aussi IMPÔT SUR LES DONS et DONS DE CHARITÉ; le régime proposé, 14, 553-598; aux proches parents, 21, 40, 257-259, 268-269; incorporation dans l'assiette compréhensive, 27, 40, 46-47, 62, 80, 121, 533-538, 547, 550, 590; dépenses personnelles de consommation, 49, 63; considérés comme dispositions de biens, 59, 405, 451; régime actuel, 74, 538-547, 679-681; traitement au Royaume-Uni, 75; exemption cumulative à vie, 146, 159, 257, 548, 572-573, 592; aux enfants à charge et ne provenant pas de l'unité familiale, 152, 157, 170, 310, 318; exemption annuelle proposée, 160, 257, 549, 572, 591; étalement nécessaire, 274; définition, 533, 550; transferts de biens moyennant considération insuffisante, 551-552, 590; pouvoir de nomination et pouvoir

d'entamer le capital, 552-554, 591; donations conditionnelles, 554-555; définition des "biens", 555-557; signification de "réception", 557-560; affranchis de l'impôt, 560-561, 697-699; aux sociétés par actions, 561-562, 591; par versements, 562-563, 701-703; rentes, 563-568, 591; comportant le produit des régimes d'assurance et de retraite, 568-570; les transferts successifs, 573-575, 592; évaluation des biens, 575-576, 592; moment de l'évaluation, de la réception et du paiement, 577-579, 592; échelles des taux et étalement du revenu, 579-582, 593; à des non-résidents, 582-585, 593; de biens situés au Canada, 586-587, 593; dégrèvement à l'égard des impôts étrangers, 585, 593; accords fiscaux, 586-587; observance, application et exécution de la loi, 587-590; statistiques, 595; autres méthodes d'imposition des dons, 679-696; régime des États-Unis, 707-709.

DONS AUX ASSOCIATIONS POLITIQUES, voir DONS DE CHARITÉ.

DONS DE CHARITÉ, régime de privilège, dispositions proposées, 251-257; dons en nature, 254-256; associations politiques, 256-257; postulants et membres des communautés religieuses, 256; proposition du budget de 1966, 271; limite proposée, 271; calcul du montant déductible, 313.

DROIT VIAGER, autre formule d'imposition, 702; régime britannique, 706-707; définition, 711.

DROITS, versés par l'employeur, 348.

DROITS D'AUTEUR, vente, étalement du revenu, 278.

DROITS DE RÉVERSION, autre formule d'imposition, 703.

E

ÉMIGRATION, facteurs, 183; compensée en partie par l'immigration, 233; déclaration fiscale, 431, 451.

EMPLOI, REVENU, voir REVENU D'EMPLOI.

EMPLOYÉ, définition, 332; exemption aux employés d'un autre pays, 614.

EMPLOYÉ, FRAIS, voir DÉPENSES DE L'EMPLOYÉ.

ENCAISSEMENT IMPLICITE, application de la règle aux intérêts, 443.

ENFANTS, éléments de l'unité familiale, 14, 111, 151-163, 166; dégrèvements, 19, 38-39, 193, 199, 204-213, 229; effets sur la situation contributive des parents sous le régime actuel, 137; à charge, définition, 154, 167; unification des revenus avec ceux des parents, 156, 166; transferts de biens entre parents et enfants, 157, 169; dons importants de source extérieure à l'unité familiale, 157, 170; déduction annuelle à l'égard du revenu provenant d'un emploi ou d'une entreprise, 156-157, 169; retrait de l'enfant de l'unité familiale, 158-159, 171; orphelin, 159; conséquences fiscales du mariage de l'enfant, 160-161.

ENFANTS, GARDE, déduction à ne pas admettre, 331.

ENTITÉ EXONÉRÉE D'IMPÔT, certificat d'exemption à l'égard de la retenue d'impôt sur les intérêts, 446, 455.

ENTREPRISE, définition du terme, 373.

ENTREPRISE, REVENU, voir REVENU PROVENANT D'UNE ENTREPRISE.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE, régime actuel, 112.

ÉPOUSES QUI TRAVAILLENT, dégrèvement, 21, 220-221, 229; buts des réductions, 207; allocations, 220-221; taux effectifs de l'impôt, 222; conséquences économiques, 238.

ÉPOUX, voir CONJOINTS.

ÉPUISEMENT, régime actuel, 91-92; actionnaires, 449, 455.

ESCOMPTE, sur les prêts, 73, 80.

ÉTALEMENT DU REVENU, voir aussi **ÉTALEMENT PÉRIODIQUE** et **COMPTE DE RÉPARTITION DU REVENU**; généralités, 117, 273-321; régime actuel, 277-283, 314; cultivateurs et pêcheurs, 277-278; auteurs, 278-279; recettes en une somme globale, 279-281; pertes, 281, 296; options relatives à l'achat d'actions, 281-282; récupération d'amortissement et réévaluation des stocks, 282; régimes en vigueur dans d'autres pays, 283-289; solutions possibles aux difficultés actuelles, 289-292; étalement mobile, 292; report de l'impôt, 292-293; report des exemptions personnelles ou des dégrèvements non utilisés, 293; comptes de répartition du revenu, 293-295, 306-309; régimes enregistrés de revenu-retraite, 295-296, 311-312, 318; réévaluation des actifs, 296-297, 312; traitement recommandé à l'égard des paiements en une somme globale et des revenus variables, 297-314; conditions de résidence, 297; étalement périodique, 297-304, 315-316; autres méthodes recommandées, 310-312; report de l'impôt sur le revenu en nature, 311; rentes enregistrées, 312, 319; revenus sujets à l'étalement, 313-314; gains de capital, 397; prestations d'assurance, 504.

ÉTALEMENT PÉRIODIQUE, voir aussi **ÉTALEMENT DU REVENU**; le mariage et l'étalement périodique, 147; méthode recommandée d'étalement du revenu, 297-304; la période d'étalement, 299; restrictions relatives à l'importance de l'allègement fiscal, 299-300; méthode de calcul, 300-301; le début et la fin de la période d'étalement, 301-304; les pertes, 305; comparaison avec le régime en vigueur aux États-Unis, 305-306; administration, 306; revenus sujets à l'étalement, 313; recommandations, 314-319.

ÉTABLISSEMENT PERMANENT, imposition du non-résident, 408.

ÉTATS-UNIS, valeur locative du domicile, 56; loyer imputé, intérêts et impôts fonciers, 67; influence sur le régime canadien, 76; taux de l'impôt, effets sur le barème proposé, 178, 191, 227; comparaison des impôts, 182-187, 209, 213-214, 227; traitement de la famille, 199-200; situation fiscale de la famille à la naissance d'un enfant, 209; intérêts sur les hypothèques, 233; déduction des intérêts hypothécaires, 234; statistique des déclarations

d'impôt, 234; dépenses par habitant, 235; frais médicaux, 270; étalement du revenu, 287-289, 305; revenu du travail, 339-340, 357; ventilation des gains de capital selon le montant du revenu, 378-381; la progressivité de l'impôt et l'exonération totale ou partielle des gains de capital, 380; influence sur l'investissement de l'impôt sur les gains de capital, 386; influence de l'impôt sur les gains de capital sur la circulation des valeurs mobilières, 390-392; la période de possession, 398; recettes provenant de l'imposition des gains de capital, 402; pertes déductibles, 411; transmissions de biens au décès, 423; réorganisations de sociétés, 429; coupons échus d'obligations, 443; placements des régimes privés des pensions, 478; étude des dons, 535; convention à l'égard des impôts successoraux, 586; remise de dette, 609; jurisprudence à l'égard de l'évitement de l'impôt, 630-634; impôt sur les dons, 694; résumé de l'impôt sur les dons et sur les successions, 705-710; comparaison de l'impôt sur le revenu au Canada et aux États-Unis, 713-727.

ÉTUDES, but des dégrèvements pour études, 207; études post-secondaires, 260-264, 268; frais de scolarité payés par l'employeur, 351.

ÉTUDIANTS, dégrèvements, 260-264.

ÉVITEMENT DE L'IMPÔT, effets de l'adoption de l'assiette fiscale compréhensive, 82; recommandations, 117-120, 128; étude de la question, 617-662; la signification de l'évitement fiscal et de la fraude fiscale, 617-619; moyens d'éviter l'impôt, 619-621; l'évitement fiscal est-il ou non un mal?, 621-623; attitude des tribunaux, 624-634; attitude du législateur, 634-657; conclusions, 657-659.

EXEMPTIONS, discussions de l'exemption fixe pour les conjoints, 18; pour les enfants à charge, 19; exemption de base proposée, 22, 39, 81-82, 182, 193, 227-228; cumulatives à vie, à l'égard des gains sur la vente de propriétés résidentielles, 80, 81, 120, 404, 409, 452; cumulative à vie à l'égard des dons, 146, 159, 257, 548, 573; annuelles à l'égard des dons, 159-160, 257, 549, 572; personnelles, régime actuel, 206; différence entre dégrèvement et

exemption, 206; personnelles, effets que produirait la substitution de dégrèvements, 211-212; personnelles, incorporation dans les échelles des taux, 237; gains provenant de fermes, 404, 409, 452; dons, régime actuel, 539, 570-573; transferts successifs, 573-574; dons à des non-résidents, 582; personnelles, réduites par l'allocation familiale, 600; titres d'emprunt émis par l'État, 612; statutaires, abrogation, 611; navires ou aéronefs de non-résidents, 612; pensions de la gendarmerie royale du Canada, 613; indemnités versées par la République fédérale d'Allemagne, 613; pensions accordées à la suite du désastre de Halifax, 612; pensions résultant du service de guerre, 612; prospection, 613; employés d'un pays autre que le Canada, 614; Gouverneur-général et lieutenants-gouverneurs, 613; fonctionnaires municipaux, 613; pour les besoins de l'impôt successoral du Royaume-Uni, 706; pour les besoins de l'impôt sur les dons des États-Unis, 708.

EXODE DES LUMIÈRES, conséquence du régime fiscal, 182.

EXPLOITATIONS AGRICOLES, voir FERMES.

EXPLOITATIONS "PASSE-TEMPS", traitement proposé des pertes, 106-109.

EXPROPRIATION, imposition du produit, 73, 80, 406, 425, 451.

F

FACULTÉ CONTRIBUTIVE, comme base de l'impôt, 3-44; définie comme puissance économique discrétionnaire, 5-23, 36; reconnaissance des différences dans le revenu, 8-13, 37-38; reconnaissance des différences dans les responsabilités familiales, 13-20, 38-39; reconnaissance des différences dans les dépenses incompressibles spécifiques, 20-22, 39; la puissance économique, 24-35; recommandations, 36-42; comme critère régissant le choix d'une échelle de taux, 178-180, 225-226.

FACULTÉ D'ÉLIRE, autre formule, 703.

FAILLITE, régime en cas de remise de dette, 610.

FAMILLE, unité d'imposition, 5-6, 13-14, 38, 111, 126, 142-145, 167; définition fiscale, 14, 153-155, 167; composée des conjoints seulement, 145-151; début d'une unité familiale, 146-147, 155, 167; conjoints sans enfants dont le mariage dure moins de cinq ans, 147; dissolution d'une unité familiale, 148-149, 161-163, 172-173; décès d'un membre de l'unité familiale, 148, 173; mariage du conjoint survivant, 149, 173; divorce ou séparation des conjoints, 150, 172; un conjoint cesse d'être résident, 150, 172; unité familiale comprenant des enfants à charge, 151-163, 167-168; retrait de l'enfant de l'unité familiale, 158-159; nouvelle unité fondée par l'enfant qui se marie, 160, 171; autres personnes à charge, 163-164; couples unis irrégulièrement, 164-165; part du revenu pouvant être affectée à des dépenses compressibles, 180-181, 227; échelles proposées pour les taux, 182, 193, 199-204, 229, 231; l'impôt sur le revenu aux États-Unis et au Canada, 182-187, 199-213, 227; unification des revenus, 215, 219; secteur dans lequel les taux marginaux devraient varier, 226.

FERMES, exemption cumulative à vie à l'égard des gains, 120.

FERMES "PASSE-TEMPS" voir **EXPLOITATIONS "PASSE-TEMPS"**.

FIDUCIES, considérées comme intermédiaires, 34; intégration de l'impôt avec celui des bénéficiaires, 113; régimes enregistrés de retraite, 461; dons de biens, 555; régime du Royaume-Uni, 705.

FILIALES, transferts entre maisons mères et filiales, 427, 453.

FINANCE ACT, 336, 607, 705.

FINLANDE, impôt sur la valeur nette de la fortune, 690, 696.

FONCTIONNAIRE, classé comme employé, 332.

FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX, indemnités, 334, 343, 613.

FORTUNE, voir **IMPÔT SUR LA VALEUR NETTE DE LA FORTUNE**.

FRACTIONNEMENT DU REVENU, entre conjoints, 139-141, 148; dons aux personnes à charge, 161; aux États-Unis, 201; comme moyen d'éviter l'impôt, 619-620.

FRAIS, voir aussi DÉDUCTIONS et DÉPENSES DE L'EMPLOYÉ; régime recommandé, 48; frais de scolarité versés par l'employeur, 351.

FRAIS DE DÉPLACEMENT, de l'employé, mesures proposées, 329, 348, 362; ouvriers de la construction, régime actuel, 333; représentants élus, 343; permis de transport gratuits, 348; considérés comme dépenses personnelles, 358; recommandations, 362, 366.

FRAIS DE SUBSISTANCE, voir DÉPENSES PERSONNELLES DE CONSOMMATION.

FRAIS MÉDICAUX, dépenses incompressibles, 21-39; déductibilité, régimes actuel et proposé, 241-251, 264-266, 270; États-Unis et Royaume-Uni, 270; calcul pour l'étalement, 313; assurance médicale, 346.

FRAIS MÉNAGERS, déduction non équitable, 239.

FRAIS SCOLAIRES, payés par l'employeur, 348.

FRANCE, importance des impôts directs, 235; accord fiscal à l'égard de l'impôt sur les successions, 586; imposition des dons, 694.

FRAUDE FISCALE, l'emploi des expressions "évitement fiscal" et "fraude fiscale", 617-619.

FRONT AND SIMCOE LIMITED v. M.R.N., 628.

FUSIONS de sociétés, voir RÉORGANISATIONS.

G

GAINS AU JEU, voir aussi RECETTES FORTUITES, incorporation dans l'assiette comprehensive, 599, 605-606, 614.

GAINS DE CAPITAL, voir GAINS PROVENANT DE BIENS.

GAINS EN NATURE, voir aussi **PRESTATIONS**; incorporation dans l'assiette
compréhensive, 47.

GAINS FORTUITS, voir **RECETTES FORTUITES**.

GAINS PROVENANT DE BIENS, incorporation dans l'assiette compréhensive, 46, 62,
77, 79, 120, 371-372, 384-386, 403-407, 450; réalisation, 57-59, 65-66, 304,
403, 421-433, 451-453; distinction entre capital et revenu, 72-74, 373-377;
exemption à l'égard de la propriété résidentielle, 80, 120, 404, 409-410,
452; formules de calcul, 83, 121-122, 436-437, 450; déductions, 93-94, 99,
122, 436, 450; pertes, 104-105, 125, 404-405, 410-419, 450; étalement du
revenu, 274, 304, 315; réévaluations, 312, 319, 451; régime actuel, 372-384;
équité, 378-381; impartialité, 381-383; certitude, 383-384; aspect écono-
mique, 386-393; taux recommandés, 394-397, 450; traitement préférentiel,
394-397; période de possession, 397-399; effets de l'inflation et des taux
d'intérêt, 399-400; privilège de réinvestissement, 400-401; recettes
fiscales, 401-403; grandes lignes de la proposition, 403-443, 450-455;
dégrèvement pour impôt étranger, 404; imposition des non-résidents, 404,
450; prix coûtant, 406; contribuables, 407-408, 451; les gains du point de
vue fiscal, 408-410, 450-453; dispositions de biens, 421-433, 451; cumul,
433-435; administration, 437-438; mesures transitoires, 438-443, 454;
recommandations, 450-455.

GOULD v. GOULD, 620.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL, imposition de l'allocation pour frais, 344; exemption, 613.

GRATIFICATIONS EN ARGENT, versées aux employés, traitement proposé, 343.

GREGORY v. HELVERING, 631.

GRÈVE, salaire, imposition proposée, 351.

H

HELVERING v. ELKHORN COAL CO., 632.

HOLLANDE, évitement de l'impôt, 655; impôt sur la fortune nette, 690, 696.

HONORAIRES, versés au conseil en placements, 448.

I

IMPÔT DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, suppression proposée, 194.

IMPÔT FONCIER, voir TAXES FONCIÈRES.

IMPÔT NÉGATIF, à écarter, 33, 41; formule de péréquation, 238.

IMPÔT SUCCESSORAL, dégrèvement, 540; substitut pour l'impôt actuel sur les dons, 687.

IMPÔT SUR LA CONSOMMATION, méthode de perception fiscale, 32-34.

IMPÔT SUR LA VALEUR CUMULATIVE DES DONNS ET DES LEGS, comparaison avec l'impôt intégré sur les transferts de biens, 682; utilité possible pour les dons, 685-687.

IMPÔT SUR LA VALEUR NETTE DE LA FORTUNE, 29-32, 40-41, 690-693.

IMPÔT SUR LES DONNS, voir aussi DONNS; suppression, 47, 80, 121; évaluation du régime actuel, 138-139, 538-547, 679-681; exemptions, 570-573; aux États-Unis, 707-710.

IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES, 116, 127.

IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS MINIÈRES, 116, 127.

IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS, suppression, 47, 80, 121; équité du régime actuel, 138; contribuable actuel, 540-541; appréciation du régime actuel, 542-546; effet de l'impôt sur les ventes d'entreprises, 546-547; défauts du régime actuel, 679-681; régimes du Royaume-Uni et des États-Unis, 705-712.

IMPÔT INTÉGRÉ SUR LES TRANSFERTS DE BIENS, substitut pour l'impôt sur les dons, 682.

IMPÔTS ÉTRANGERS, DÉGREVEMENT, régime actuel, 127; application aux gains provenant de biens, 404; gains à la suite d'un changement de résidence, 433; au non-résident à l'égard d'une pension, 507; à l'égard d'un droit étranger sur les successions, 540; à l'égard de dons à des non-résidents, 584; impôt étranger sur les dons, 585; impôt britannique sur les successions, 706.

INDE, étalement du revenu, 286; impôt sur la valeur nette de la fortune, 690, 696.

INDEMNITÉ, à l'égard de perte de charge ou d'emploi, 73; à l'égard de la perte ou de la destruction d'un bien, 425.

INDIVIDUS, unités d'imposition, 111, 126, 135-141, 165, 169, 171; taux actuels et taux proposés, 181, 193-198, 226, 229-230; différences entre l'impôt sur le revenu au Canada et aux États-Unis, 186.

INFLATION, effet sur les gains de capital, 399.

INSTALLATIONS RECRÉATIVES, fournies par l'employeur, 348; déductibilité des frais, 358.

INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, 87.

INTÉRÊTS, aux États-Unis, 56, 67, 183, 233; déductibilité actuelle et proposée, 65, 93, 234, 448, 455; ajoutés au coût des biens, 104, 406, 410, 450-451; versés sur les dépôts dans un compte de répartition du revenu, 157, 294, 310, 316; sur les remboursements entraînés par l'étalement périodique, 298; effets des taux sur les gains de capital, 399-400; imposition du revenu, 443-446, 455; sur obligations d'État, 616.

INTÉRÊTS NON RECOUVRABLES, 444.

INTERMÉDIAIRES, voir aussi **COOPÉRATIVES**, **SOCIÉTÉS**, **FIDUCIES**; définition, 34; impôts proposés, 34, 41, 59-62, 66, 69, 78, 82, 112-113, 127.

INTERNAL REVENUE CODE, 340.

INTERNAL REVENUE SERVICE, 339.

INVENTEURS, manque de dispositions pour l'étalement du revenu, 278; étalement du revenu en Australie, 284.

IRLANDE, accord fiscal relatif aux successions, 586.

ITALIE, importance des impôts directs, 235; étalement du revenu, 285.

J

JAPON, étalement du revenu, 284; impôt sur la valeur nette de la fortune, 696.

JETONS DE PRÉSENCE D'ADMINISTRATEURS, régime actuel, 333.

L

LATILLA v. I.R.C., 628.

LEGS, voir aussi DONS et SUCCESSIONS; éléments de la puissance économique, 27; traitement en tant que disposition de biens, 405, 451; en général, 533-598.

LIEUTENANTS-GOUVERNEURS, imposition de l'allocation pour frais, 344; exemption, 613.

LIVRE BLEU, 492.

LOGEMENT, rapprochement de ce qu'il coûte aux conjoints et aux célibataires, 17; fourni par l'employeur, 348.

LOI DE LA PRESCRIPTION, 607.

LOI DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU, 70, 72, 90, 139, 174, 320, 353, 619.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, loi actuelle, 70; article 138, 120, 651-652; exemptions personnelles, 206; étalement du revenu, 277-283; déductions permises à l'employé, 325; définitions de "charge", "employé" et "fonctionnaire", 332; traitement du revenu du travail, 333; régime proposé, 341;

interdiction de déduire les dépenses personnelles et les frais de subsistance, 356-357; définition d'entreprise, 373; fusionnement, 428; exigences pour l'enregistrement d'un régime de revenu-retraite, 492; imposition des dons, 538, 681; transferts de biens moyennant contrepartie insuffisante, 551; définition de "biens", 555; le prêt des biens, 556; les oeuvres de charité, 571; application de l'impôt sur le revenu et sur les dons, 587; déduction des droits de succession, 595; imposition des rentes, 597; divers articles, 599; recettes exclues, 610-611, 615; évitement et fraude fiscale, 617; articles autorisant l'évitement fiscal, 619; cas relevant de l'article 21, 625-630; dispositions contre l'évitement, 635, 641; définition du terme "à distance", 644; discrétion ministérielle, 651.

LOI DE L'IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS, biens transmis au décès, 540-541, 594; transfert de biens moyennant contrepartie insuffisante, 551; définition de "biens", 555; exemptions, 570-571, 695; "successions rapides", 574; évaluation des biens, 575-576; report de l'impôt, 579; personne domiciliée hors du Canada, 586; application de la loi, 587; privilèges sur les biens, 589-594; l'extinction de dette, 596; donations avant la mort, 596; évaluation d'une rente, 597; traitement des dons, 682; application, 688; dons libérés d'impôt, 697; rectification en cas de décès prématuré, 702; biens frappés, 705.

LOI FÉDÉRALE SUR LES DROITS SUCCESSORAUX, 541, 688.

LOI SUR LA FAILLITE, 609, 615.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, 132, 616.

LOI SUR LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES, 334.

LOYERS, imputés, 54-55, 67; incorporation dans le revenu, 447.

LUXEMBOURG, impôt sur la valeur nette de la fortune, 696.

M

MAIN-D'OEUVRE, effet de la réduction des taux de l'impôt, 177; effet du dégrèvement accordé aux épouses qui travaillent, 238.

MARQUES DE COMMERCE, déductibilité des frais, 101.

MÈRES QUI TRAVAILLENT, voir ÉPOUSES QUI TRAVAILLENT.

MESURES TRANSITOIRES, gains provenant de biens, 438-443, 454.

MINISTRE DES FINANCES, observations sur l'étalement des revenus des inventeurs, 278.

MINISTRE DU REVENU NATIONAL, discrétion, 651.

M.R.N. v. ANACONDA AMERICAN BRASS LTD., 129.

M.R.N. v. E. W. BICKLE, 697.

M.R.N. v. MACINNES, 625.

M.R.N. v. PILLSBURY HOLDINGS LIMITED, 626.

N

NAVIRES, des non-résidents, exemptions, 612.

NEW YORK, impôt sur le revenu, 183.

NIVEAU DE SUBSISTANCE, facteur dans la détermination des exemptions, 22.

NON-RÉSIDENTS, régime actuel, 70; gains provenant de biens, 404, 407-408, 450; pensions canadiennes, 504-507, 526-527; dons, 582-585, 593; dons provenant de, 585-586, 593; exemption de navires et d'aéronefs, 612.

NORVÈGE, impôt sur la fortune, 696.

0

OEUVRES DE CHARITÉ, dons aux, 571.

ONTARIO, impôt successoral, 540, 687-689.

OPTIONS, relatives à l'achat d'actions, traitement fiscal, 281, 343, 364.

ORPHELINS, retrait de l'unité familiale, 159.

OUTILS, fournis par l'employeur, 352.

OXFORD MOTORS LTD. v. M.R.N., 607.

P

PARLEMENT, attitude du législateur vis-à-vis de l'évitement fiscal, 634-657.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES, voir aussi REVENU-RETRAITE et REVENU DIFFÉRÉ;
régime actuel, 280, 463-464; régime proposé, avantages et contributions
patronales, 341-344, 364, 613; forme de revenu-retraite, 459; enregistrement,
483-498; régime d'enregistrement actuel, 529; don de la participation, 568.

PARTINGTON v. ATTORNEY-GENERAL, 624, 630.

PAYS-BAS, voir HOLLANDE.

PÊCHEURS, étalement du revenu, 277-278.

PENNSYLVANIE, impôt sur le revenu, 185.

PENSION ALIMENTAIRE, régime actuel, 93; régime de l'unité familiale, 150.

PENSIONS, voir aussi REVENU-RETRAITE, REVENU DIFFÉRÉ et RÉGIMES ENREGISTRÉS
DE REVENU-RETRAITE; régime actuel, 279, 459-460, 465, 467; en tant que
régimes de revenu-retraite, 459; régimes provinciaux, 483; étrangères ou
versées à des non-résidents, 504-507; estimation de l'accroissement et du
report de l'impôt, 663-669.

PERSONNES A CHARGE, pour enfants à charge, voir ENFANTS; traitement des dons de subsistance aux, 204-213, 257-259.

PERSONNES ÂGÉES, déductions admises en raison d'un privilège, 249-251; le gîte et le couvert considérés comme dons, 259.

PERTES, voir aussi REPORT DES PERTES, PERTES COMMERCIALES, PERTES DE CAPITAL; calcul, 85; sur les biens, déductibilité, 99, 102-106, 404, 410-416, 450; recommandations générales concernant la déductibilité, 102-106, 125; report des pertes, 296; sur les biens personnels, 410-411, 450; biens agricoles, 416; autre formule de traitement des pertes, 418; définition, 419; déductibilité dans le temps, 419-420; réévaluation des valeurs mobilières, 419, 451; jeu, 606, 614.

PERTES COMMERCIALES, assimilées à des frais personnels, 49; traitement proposé, 102-109, 126; étalement du revenu, 281.

PERTES DE CAPITAL, régimes actuel et proposé, 91, 103-104.

PLACEMENTS, effet des propositions, 177-179, 189, 223, 228.

POSTULANTS, régime proposé, 256.

POUVOIR D'ENTAMER LE CAPITAL, voir FACULTÉ D'ÉLIRE.

PRESTATIONS, au décès, voir PRESTATIONS AU DÉCÈS; en nature, incorporation dans l'assiette compréhensive, 50-53, 63; provenant de l'emploi, 325-352, 361-366; provenant de l'emploi, le régime actuel au Canada, 332-335; provenant de l'emploi, le régime actuel au Royaume-Uni, 335-339; provenant de l'emploi, le régime actuel aux États-Unis, 339-340; provenant de l'emploi, traitement proposé, 341-352, 361-366; contributions de l'employeur à un régime de revenu-retraite, traitement proposé, 344-345; provenant de l'emploi, les primes d'assurance, 345-347; provenant de l'emploi, les articles et les services gratuits, subventionnés ou fournis à rabais, 347-348; provenant de l'emploi, les droits et les cotisations, 348; montant maximum en vertu d'un régime enregistré de revenu-retraite, 485; provenant d'un régime d'assurance-revenu, imposition, 503.

PRESTATIONS AU DÉCÈS, étalement du revenu, 280; régime proposé, 343, 364; dons de, 568-569.

PRESTATIONS DE RETRAITE, voir ALLOCATIONS DE RETRAITE.

PRESTATIONS SOCIALES, moyen de procurer un revenu maximum à l'individu, 23; péréquation des avantages fiscaux, 238; incorporation dans l'assiette compréhensive, 599-605, 614; pensions de vieillesse, 599-605, 614; prestations d'assurance-chômage, 599-605, 614; indemnités pour accidents du travail, 599-605, 614; allocations familiales, 599-605, 614.

PRÊTS, aux employés, 348; de biens, 556.

PRIMES, baux, 73, 80, 447; prêts, 73, 80; assurance-vie, 82, 519, 672; assurance, employés, 345-346, 364-365; achat de rentes, 464; assurance-revenu, 501.

PRIX, attribués aux employés, 351.

PRIX COÛTANT, des biens, généralités, 406, 450; propriété résidentielle, 409, 452; pertes provenant de la possession de biens, 417-451; le remplacement des biens, 425, 452; prix coûtant régularisé, 425; constitution d'une entreprise, 425, 453; en cas de réorganisation de sociétés, 425-428, 452-453; transfert de biens entre société mère et filiale, 427, 453; calculs à la disposition de biens, 436-437, 450; définition, 456-457.

PRIX COÛTANT RÉGULARISÉ, voir PRIX COÛTANT.

PROPRIÉTÉ RÉSIDENTIELLE, exemption de l'impôt sur les gains provenant de biens, 404, 409-410, 452; détermination du prix coûtant, 410, 452; déductibilité des pertes, 412; évaluation, 440.

PROSPECTION, abrogation de l'exemption, 613.

PROVINCES, enregistrement des régimes de revenu-retraite, 483, 493, 523.

PUISSANCE ÉCONOMIQUE, globale, définition, 5; étalon de la capacité contributive, 24-35; les dépenses de consommation, mesure de la puissance économique, 27-29; la fortune mesure de la puissance économique, 29-32.

PUISSANCE ÉCONOMIQUE DISCRÉTIONNAIRE, comme assiette fiscale, 5-35, 179; définition, 5.

Q

QUÉBEC, droits successoraux, 540, 687-688.

R

RECETTES EN UNE SOMME GLOBALE, étalement du revenu, régime actuel, 279, 281; régimes dans les autres pays, 283-289; autres solutions, 289-297; recommandations, 297-319, 342-343, 363; provenant d'un régime enregistré de retraite, 461; provenant d'un régime d'assurance-revenu, 504.

RECETTES FÉDÉRALES, 401-403.

RECETTES FORTUITES, incorporation dans l'assiette compréhensive, 46, 81, 121; régime actuel, 74.

RECOMMANDATIONS, détermination de l'assiette, 36-42; assiette compréhensive, 62-66; régime proposé, 120-128; unité contributive, 165-173; taux de l'impôt sur le revenu des particuliers, 225-232; déductions admises en raison d'un privilège, 264-269; étalement du revenu, 314-319; le revenu d'emploi, 361-367; les revenus provenant de biens, 450-455; le revenu différé, 523-527; dons, 590-594; prestations sociales et autres recettes, 614-615; l'évitement de l'impôt, 657-659.

REDEVANCES, imposition, 446.

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, position fiscale, 462; effets sur l'épargne personnelle, 475; considéré comme régime enregistré, 483, 523; répercussion

sur les prestations maximales en vertu d'un régime enregistré de revenu-retraite, 487; prestation sociale, 616; conséquences pour les régimes individuels d'épargne-retraite, 663-664.

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC, situation fiscale, 462; progression, 664.

RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE, régime actuel, 462; actifs et déductions, 663.

RÉGIMES ENREGISTRÉS DE REVENU-RETRAITE, voir aussi REVENU DIFFÉRÉ et REVENU-RETRAITE; formule d'étalement du revenu, 295-296, 311-312, 318; cotisations des employés, 344-345; conditions d'enregistrement, 483-498; moyen de reporter l'impôt, 483-498, 502, 523-525; incorporation de l'assurance-vie, 517-518; achat de rentes, 563-568; seconde méthode d'imposition, 702.

RÈGLEMENTS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, frais de déplacement et de représentation, 329, 349-350; déductions que peuvent pratiquer les employés, 331; traitement proposé des avantages provenant de l'emploi, 341; allègement à l'égard des retenues d'impôt, 360.

RÉINVESTISSEMENTS, exemption, 400-401.

REMARIAGE, conséquences pour l'unité familiale, 149.

REMBOURSEMENT, trop-perçus résultant de l'étalement périodique, 300; impôt acquitté par les sociétés sur les dividendes versés aux régimes enregistrés de revenu-retraite, 484; aux non-résidents à l'égard de l'impôt sur les pensions de retraite, 506.

REMISE DE DETTE, incorporation dans l'assiette compréhensive, 73, 80, 599, 607-610, 615.

RENTES, voir aussi REVENU-RETRAITE; enregistrées d'État, emploi aux fins de l'étalement, 312, 319; provision pour la retraite, 459; individuelles, le régime actuel, 460, 464-465; régimes non enregistrés, traitement

proposé, 498-501; dons de rentes, 563-568, 591, 595; de l'État, 616; collectives, données choisies, 666; autre méthode d'imposition, 702.

RÉORGANISATIONS, échanges d'actions, 406, 451; exemption de l'impôt, 425, 452-453; fusion statutaire, 427.

REPAS, fournis par l'employeur, 348.

REPORT DES PERTES, en général, 102-111, 125; sur la disposition de biens, 104-106, 125, 412-416, 450; commerciales, 106-109, 126, 281; autres pertes, 109; dons de charité, 271; étalement du revenu, 296; étalement périodique du revenu, 305, 316.

REPRÉSENTATION, FRAIS, règlements proposés, 329, 350, 362, 366; régime en vigueur au Royaume-Uni, 336; considérés comme frais personnels, 358.

RÉSIDENCE, le contribuable qui renonce à son statut de résident est censé avoir disposé de ses biens, 59, 150, 162, 403, 430-433, 451; régime actuel, 70; nouveau régime, 113, 127; dons aux proches parents, 259; étalement du revenu, 297; régimes enregistrés de revenu-retraite, 485.

RETENUES D'IMPÔT, retrait d'un compte de répartition du revenu, 308; sur le revenu du travail au Royaume-Uni, 338; sur le revenu du travail, 359-361; intérêts, 444; à la source sur les intérêts, 445, 455; sur les prestations provenant d'une caisse de retraite, 489; à la radiation d'un régime enregistré de retraite, 494; sur le revenu d'un régime de retraite, 497, 500; sur le revenu d'un régime d'assurance-revenu, 503; sur les versements à un non-résident provenant d'un régime de retraite, 505; sur les dividendes provenant d'une police d'assurance, 519; sur le revenu des sociétés d'assurance-vie, 521; sur les dons aux non-résidents, 582; sur les revenus de placement portés aux réserves, 675.

RETRAITE, voir aussi PENSIONS et RÉGIMES ENREGISTRÉS DE REVENU-RETRAITE, prestations, 334; service de guerre, 612; dons, 568; sinistre de Halifax, 612; Gendarmerie royale du Canada, 613.

REVENU, pour le régime proposé, voir ASSIETTE COMPRÉHENSIVE DE L'IMPÔT; commercial, voir REVENU PROVENANT D'UNE ENTREPRISE; du travail, voir REVENU D'EMPLOI; provenant de biens, voir REVENU PROVENANT DE BIENS; discrétionnaire, voir PUISSANCE ÉCONOMIQUE DISCRÉTIONNAIRE; exempté, voir REVENU EXEMPTÉ; différé, voir REVENU DIFFÉRÉ; imputé, voir REVENU IMPUTÉ; revenus frappés sous le régime actuel, 70-77; distinction entre capital et revenu, 72; autres gains non incorporés, 74; influence du Royaume-Uni sur le régime actuel, 74-76; influence des États-Unis sur le régime actuel, 76; appréciation du régime actuel, 76-77; déductions admises sous le régime actuel, 88-94.

REVENU D'EMPLOI, prestations, voir PRESTATIONS; déductions, voir DÉPENSES DE L'EMPLOYÉ ainsi que les diverses rubriques; calcul au moyen de la comptabilité de caisse, 82-84, 121; d'un enfant à charge, 156-157, 310; en général, 323-370; difficultés relatives au revenu et aux déductions, 323-325; le régime actuel au Canada, 332-335; le régime actuel au Royaume-Uni, 335-339; le régime actuel aux États-Unis, 339-340; traitement proposé des gains bruts, 341-352; traitement proposé des recettes sous forme d'une somme globale, 342-343; traitement proposé des allocations dont le bénéficiaire n'a pas à rendre compte, 343-344; traitement proposé des compensations différées, 344; le traitement proposé des régimes de revenu-retraite, 344-345; les frais de voyages d'affaires, 348-349; les revenus divers, 351; exclusions, 351-352; les retenues d'impôt, 359-361; recommandations, 361-367; comparaison de l'impôt du salarié en vertu du régime actuel et du régime proposé, 729-746.

REVENU DIFFÉRÉ, voir aussi PENSIONS, PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES, RENTES, ASSURANCE-VIE, ASSURANCE-REVENU, RÉGIMES ENREGISTRÉS DE REVENU-RETRAITE, REVENU-RETRAITE; compensations, 344, 529; généralités, 459-531; régime actuel, 460-468; l'équité et l'impartialité, 468; appréciation du report de l'impôt, 469-483; objectifs sociaux, 469; conséquences administratives si l'on empêchait le report, 471; considérations d'ordre économique, 471-479;

conclusions générales, 480-483; détail des mesures proposées, 483-522; recommandations, 523-527.

REVENU EXEMPTÉ, régime actuel, 92; frais de production, 92, 100, 123-124.

REVENU IMPOSABLE, voir REVENU et ASSIETTE COMPRÉHENSIVE DE L'IMPÔT.

REVENU IMPUTÉ, incorporation dans l'assiette compréhensive de l'impôt, 47, 54-55, 65, 137; déduction des frais ménagers, 239.

REVENU NATIONAL, MINISTÈRE, vérification des frais d'affaires, 355; déclaration des biens détenus, 437; enregistrement des régimes de retraite, 460; brochure concernant les régimes de retraite, 492; calcul de dons d'impôt sur l'impôt, 561, 697; statistique de l'impôt sur les dons, 595.

REVENU PROVENANT DE BIENS, assurance-vie, voir ASSURANCE-VIE; incorporation dans l'assiette compréhensive, 46, 62, 80, 120-121, 371-372; régime actuel, 71; calcul, 82-88, 121-122; déductions, 88-111, 122-123, 447-449, 455; généralités, 371-458; intérêts, voir aussi INTÉRÊTS, 443-446, 455; dividendes, voir aussi DIVIDENDES, 446; redevances, 446; loyers, voir aussi LOYERS, 447; surtaxe sur les revenus provenant de placements, 449, 455; recommandations, 450-455.

REVENU PROVENANT D'UNE ENTREPRISE, la comptabilité d'exercice est recommandée, 84, 122; déductions admises sous le régime actuel, 89-92; enfant à charge, exemption, 157; personnes à charge, dépôt dans un compte de répartition du revenu, 310.

REVENU-RETRAITE, voir aussi RENTES, REVENU DIFFÉRÉ, PENSIONS, PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES, RÉGIMES ENREGISTRÉS DE REVENU-RETRAITE, RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE; régime proposé, 344-345, 364, 460-468, 483-501, 504-507, 523-526; définition, 459; équité et impartialité, 468; appréciation du report de l'impôt, 469-479; conclusions générales, 480-483.

"RIENS", 92, 94, 101, 109.

ROYAL COMMISSION ON THE TAXATION OF PROFITS AND INCOME, 336, 356.

ROYAL TRUST COMPANY v. M.R.N., 131.

ROYAUME-UNI, imposition du loyer imputé, 55; influence sur le régime canadien, 74-76; importance des impôts directs, 235; déduction des frais médicaux, 270; étalement du revenu, 285; imposition du revenu du travail, 335-339; frais de représentation, 350; exemption proportionnelle au revenu gagné, 355; les retenues d'impôt, 360-361; pertes à l'égard des biens, 412; dispositions lors du décès, 423; réorganisations de sociétés et échange d'actions, 429; coupons échus d'obligations, 443; impôt successoral, 541; convention à l'égard de l'impôt successoral, 586; rémission de dette, 607; jurisprudence à l'égard de l'évitement de l'impôt, 624-630; dispositions visant l'évitement fiscal, 654-655; étude sommaire de l'impôt sur les successions, 705-710.

S

SASKATCHEWAN, impôt sur le revenu personnel, 183.

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, imposition des prestations, 599-605, 614.

SÉPARATION, des conjoints, conséquences pour l'unité familiale, 150, 162.

SERVICES, incorporation des gains et des pertes dans l'assiette compréhensive, 46.

SETTLED ESTATES LIMITED v. M.R.N., 626.

SOCIÉTÉS, intermédiaires pour les besoins de l'impôt, 34; limite à la hausse du taux de l'impôt, 44; régime proposé, 112; dons, 561.

SOCIÉTÉS DE PLACEMENT APPARTENANT A DES NON-RÉSIDENTS, 117.

SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF, régime, 112.

SOCIÉTÉS FAISANT AFFAIRES A L'ÉTRANGER, 117.

SOCIÉTÉS, IMPÔT SUR LE REVENU, taux proposé, 115; portion alimentant la caisse de sécurité de la vieillesse, 600.

SOCIÉTÉS PERSONNELLES, 117.

SOCIÉTÉS, RÉORGANISATIONS, voir RÉORGANISATIONS.

STEER v. M.R.N., 131.

STOCKS, déductibilité des dépenses, 101; réévaluation, étalement du revenu, 282; mesures transitoires, 438.

SUBVENTIONS, régions éloignées, 24; d'État, 73, 80; versées aux écoles par l'employeur, 351.

SUCCESSIONS, voir IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS et IMPÔT SUCCESSORAL; voir aussi LEGS; pour certaines recommandations, voir DONS; incorporation dans l'assiette compréhensive, 46-47, 80, 121; régime actuel, 74; régime du Royaume-Uni, 74; régime des États-Unis, 76; étalement, 274; compris dans le terme "don", 533.

SUÈDE, étalement du revenu, 285; impôt sur la valeur nette de la fortune, 690, 696; impôt sur les dons, 694.

SUISSE, étalement du revenu, 286; impôt sur la valeur nette de la fortune, 690, 696.

SURTAXE, sur le revenu des placements, 132, 449, 455.

SYNDICATS, imposition, 112.

T

TAUX DE L'IMPÔT, retenues d'impôt, voir RETENUES D'IMPÔT; taux proposés pour l'impôt personnel sur le revenu, 5-22, 36-39, 43, 114, 127, 133, 145, 168, 177-239; taux proposés pour les intermédiaires, 60-62, 66, 115, 127, 133; critères régissant le choix d'une échelle des taux, 178-189; imposition conforme à la faculté contributive, 179-181, 225-227, 233; régularisations compensatrices d'autres impôts, 181-182, 227; comparaisons internationales, 182-187, 227; taux marginal maximum, 187-189; rendement de l'impôt aux

taux proposés, 189, 228-229, 236; revenu provenant de valeurs mobilières, 189-190; conciliation de critères contradictoires, 190-193; contribuable sans personne à charge, 194-198, 229; unités familiales, 199-204, 229; personnes à charge, 204-213; revenus multiples, 215-219; mères qui travaillent, 220-221, 229; réductions futures d'impôts, 221-224, 229; gains sur les biens, 384-386, 394-399, 450; réduction de la progressivité comme moyen d'accroître l'épargne personnelle, 472; dons, 538, 579-586, 593; successions, Royaume-Uni, 705; dons et successions, États-Unis, 708-709.

TAXE DE VENTE, par rapport au revenu, 178, 181; comparaison avec les États-Unis, 187, 227; rapport avec l'exemption de base de l'impôt sur le revenu, 193; possibilité d'un dégrèvement, 223; possibilité de réduction, 223, 232; moyen d'augmenter l'épargne personnelle, 474; affectation à la sécurité de la vieillesse, 600.

TAXE DE VENTE AU DÉTAIL, maintien, 32-33.

TAXES FONCIÈRES, à conserver, 32; déductibilité, 56, 234; États-Unis, 67, 185; à ajouter au coût de la propriété, 104, 406, 410; régressivité, 178; non-intégration à l'impôt sur le revenu, 181; possibilité de dégrèvements futurs, 181, 223; conséquences à l'égard des exemptions de l'impôt sur le revenu, 193.

TAXES MUNICIPALES, voir **TAXES FONCIÈRES**.

TENANT v. SMITH, 335.

TERRES, déductibilité des frais, 101.

TRANSACTIONS QUI NE SONT PAS EFFECTUÉES A DISTANCE, évitement de l'impôt, 53-54, 64, 120, 128, 643-650; report du revenu, 86.

TRANSFERTS DE BIENS, traitement fiscal de l'unité familiale, 157-158.

TRAVAIL OCCASIONNEL, retenues d'impôt, 359.

U

UNITÉ FAMILIALE, voir FAMILLES.

UNITED STATES v. ISHAM, 631.

UNITED STATES v. MERRIAM, 630.

UNITÉS D'IMPOSITION, familles, voir FAMILLES; individus, voir INDIVIDUS;
définition, 5, 13-14; rôle dans le système proposé, 6, 111, 126; reconnaissance des différences dans le revenu, 8-13, 37-38; dans les responsabilités familiales, 13-20, 38-39; reconnaissance des différences dans les dépenses incompressibles spécifiques, 20-22, 39; l'équité et le régime actuel, 135-139, 165-166; difficultés d'application de la loi sous le régime actuel, 139-141.

V

VALEURS MOBILIÈRES, déductibilité des frais, 101; imposition des gains provenant de biens, 393; réévaluation, 393, 419, 434, 451; effet de l'imposition des biens sur la cote, 396; déclaration annuelle, 407, 437; gains non réalisés, 434; valeur le jour de la mise en vigueur de la loi, 440.

VENDEURS, à la commission, considérés comme employés, 332.

VENTES FICTIVES, 420, 457.

VESTLEY'S EXECUTORS v. I.R.C., 628.

VÊTEMENTS, spéciaux, fournis par l'employeur, 351.

VEUF, unité familiale, 154.

VEUVE, unité familiale, 154.

W

WELLER v. COMMISSIONER, 632.

WHITE v. UNITED STATES, 630.

INDEX

TOME 4

L'IMPOSITION DU REVENU (suite)

Deuxième partie – Les sociétés

Troisième partie – Le calcul du revenu des sociétés

Quatrième partie – Aspects internationaux

A

ACCORDS FISCAUX, voir CONVENTIONS FISCALES.

ACHALANDAGE, difficultés actuelles, 252; régime proposé, 277-281.

ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE, 172, 404.

ACTIONNAIRES, influence sur les décisions des sociétés, 3; formule fiscale idéale sur le plan de l'équité et de l'impartialité, 4; raisons pour le rejet de la formule la plus équitable et la plus impartiale, 5-6; incorporation dans l'assiette fiscale des revenus versés ou attribués, 7; dégrèvement à l'égard de l'impôt acquitté par la société, 7; attribution du revenu, 8; exemple du régime proposé, 8; régime actuel, 10-20; considérations fiscales lors de la vente d'une société, 17-18; déficiences du régime actuel, 20-22; argument contre la double imposition, 22-32; effets de la proposition d'intégration, 33-52; régime proposé pour les actionnaires privilégiés, 73; renseignements à fournir aux actionnaires, 79; impôt de transition, 90-96; déduction d'épuisement, 337; déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur, 399; conséquences du régime proposé pour les industries extractives, 416-426; répercussions pour les particuliers actionnaires de l'imposition des revenus des sociétés sous le régime fiscal actuel, 715-723.

- ACTIONS**, prix coûtant, voir **PRIX CÔTANT**; gains et pertes, voir **GAINS ET PERTES SUR LES ACTIONS**; effet de l'intégration sur la demande d'actions canadiennes, 35-38; privilégiées, conséquences des recommandations, 73.
- ADMINISTRATION**, application de l'impôt aux sociétés d'assurance-vie, 495; fiscalité internationale, 646-653.
- AFRIQUE DU SUD**, convention fiscale, 654; dépouillement du surplus, 708.
- ALBERTA**, production de pétrole, 376; revenus provenant des ressources pétrolières, 404.
- ALLEMAGNE**, imposition du revenu provenant de sociétés, 55; report des pertes, 333; convention fiscale, 654; dépouillement du surplus, 708; imposition du bénéfice des sociétés, 754-759.
- ALLOCATION D'ÉPUISEMENT**, aux bénéficiaires de fiducies, 179; régime actuel, 245; industries minière et pétrolière, 337-341, 847-857; en pourcentage, formule de compensation pour l'épuisement du gisement, 342-343; subvention aux collectivités en déclin, 370; fondée sur les revenus bruts des industries minière et pétrolière, 370-371; inefficacité du régime procentuel, 378-382; suppression proposée, 383, 384, 387-388, 402; concession forestière, 526; revenu provenant de l'étranger, 607.
- ALLOCATION DU CÔT EN CAPITAL**, acquisition d'actifs à la place d'actions, 17; accélérée ou différée, conséquences pour l'actionnaire, 68; réévaluation des actifs lors de l'acquisition des actions d'une société, 77; dans le cas d'une fiducie, 177; attribution au bénéficiaire de la fiducie, 179; régime actuel de l'amortissement, 245, 269-284; récupération, 250; régime proposé, 269-284; les "riens", 276-284; recours pour réduire les pertes, 289, 299; entreprises distinctes, 295; accéléré pour les entreprises nouvelles et petites, 316-323; répercussion sur la conduite des entreprises, 331; rajustement des taux, 332; amortissement exclu des frais d'exploration et de mise en valeur, 337; amortissement dans l'industrie

minière, 346; régime actuel dans les industries minière et pétrolière, 348; régime proposé pour les industries minière et pétrolière, 383-396; cultivateurs, 510, 521-523; pêcheurs, 523; l'industrie forestière, 424-426; concessions forestières, 526-529; revenu provenant de l'étranger, 608; accélérée sous le régime de l'intégration, 796-800; politique du libre amortissement, 831; loi de 1939 relative aux industries minière et pétrolière, 848.

ANGLETERRE, voir ROYAUME-UNI.

AMORTISSEMENT, voir ALLOCATION DU COÛT EN CAPITAL.

APPARTENANCE CANADIENNE, conséquence pour la retenue d'impôt, 630.

APPEL, sous le régime de l'article 138A, 16, 698, 821; exonération des organismes de bienfaisance, 158; statut de la nouvelle ou de la petite entreprise, 319.

ARBRES DE NOËL, 530.

ASSIETTE COMPRÉHENSIVE, incorporation du revenu des sociétés, 4-8; incorporation des montants provenant de fiducies, 186; appréciation du régime actuel en matière de revenus d'entreprise, 246-247; conséquences pour le revenu d'entreprise, 253; incorporation des revenus provenant de l'étranger, 557, 560.

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, 44, 260, 334.

ASSURANCE, vie, voir ASSURANCE-VIE; primes, voir PRIMES; incendie, imposition du produit, 250; accidents et maladie, imposition des sociétés, 489-490, 495-496; générale, imposition des sociétés, 539-546; générale, réserves, 539-541; générale mutuelle, 541-544; sociétés étrangères, 544-546; recommandations, 549.

ASSURANCE MARITIME, voir aussi ASSURANCE, 546.

ASSURANCE-VIE, voir aussi COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE; avec ou sans participation, 470-471; en tant que commerce, 473.

ATHABASKA, sables bitumineux, réserve pétrolifère, nécessité d'un allégement fiscal, 376-377.

ATTRIBUTION DU REVENU DES SOCIÉTÉS, 65.

AUSTRALIE, convention fiscale, 654; loi régissant le dépouillement du surplus, 707.

AVANTAGES, que reçoivent les membres d'organismes sans but lucratif, 151; que reçoivent les bénéficiaires de fiducies, 205-206; traitement des avantages non attribués sous le régime de l'intégration des revenus, 805-806.

B

BANQUE D'EXPANSION INDUSTRIELLE, 443.

BANQUE DU CANADA, 443-444.

BANQUES, actif, 443; régime fiscal, 444-467; situation actuelle des réserves, 447-450; appréciation du traitement actuel des réserves, 450-461; régime proposé, 461-464.

BAUX AVEC OPTION, 275, 332.

BELGIQUE, entente fiscale, 654.

BÉNÉFICES, réalisés par une entreprise, 244-246.

BÉNÉFICES NON DISTRIBUÉS, impôt de transition, voir IMPÔT DE TRANSITION; attribution aux actionnaires, 8, 617; conséquences du régime d'intégration, 9, 33-52; régime actuel, 13-14; méthodes de réalisation, 20; impôt spécial, 55; capitalisation, régime proposé, 60-65; influence sur la cote des actions, 75-77; problèmes de transition, 89; des coopératives au moment de la transition, 139; coopératives de crédit et caisses populaires, 144;

valeur au sociétaire d'une coopérative de crédit ou d'une caisse populaire, 171; filiales de sociétés étrangères, dispositions transitoires, 619.

BÉNÉFICIAIRE DE FIDUCIE, voir FIDUCIES.

BÉTAIL, voir CULTIVATEURS.

BIENS AMORTISSABLES, déduction des frais, 269; transactions entre personnes qui ne traitent pas à distance, 302; utilisés dans les industries extractives, 346-347, 384, 387, 391-392, 414; vente à un enfant, 521-522.

BIENS INCORPORELS, déductibilité, 282-283.

BOURSE DE NEW YORK, étude du rendement sur les placements, 47.

BRÉZIL, convention fiscale proposée, 656.

BUREAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DU NATIONAL CANADIEN, 147.

BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, 345.

C

CAISSE DE CRÉDIT, pour favoriser l'exploration des régions du Nord, 369.

CAISSES POPULAIRES, voir COOPÉRATIVES DE CRÉDIT ET CAISSES POPULAIRES.

CANADIAN LIFE INSURANCE OFFICERS' ASSOCIATION, 483.

CANADIAN METAL MINING ASSOCIATION, 438.

CANADIAN PETROLEUM ASSOCIATION, 344, 347, 440, 853.

CANADIAN UNIVERSITIES FOUNDATION, 151.

CAPITAL, d'une fiducie, 176-178.

CERTIFICAT, attestant la qualité d'organisme de bienfaisance, 159.

CHAMBRES DE COMMERCE, voir ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

CHANCELIER DE L'ÉCHIQUIER, 745-747.

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN, 147.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, 147.

CLUBS PRIVÉS, voir aussi ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF, 159.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, déduction de la taxe forestière, 532.

COMITÉ CONSULTATIF DES INVESTISSEMENTS D'OUTRE-MER, 589, 590.

COMITÉ DES QUATRE, proposition, 44-52, 105, 114, 911-913.

COMMANDITAIRES DE PROSPECTION, régime proposé, 402, 406-411.

COMMISSION D'APPEL DE L'IMPÔT, article 138A, 698, 821.

COMMISSION IVES, 13.

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER, 312, 440,
454, 456.

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES COOPÉRATIVES, 131, 141, 542.

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DU CANADA, 371.

COMMITTEE OF WAYS AND MEANS OF THE UNITED STATES HOUSE OF REPRESENTATIVES, 889.

COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE, voir aussi ASSURANCE-VIE, réserves, voir RÉSERVES;
dégrèvement au titre d'intermédiaires, 36; actifs, 443, 467; imposition,
467-499; caractéristiques de ces entreprises, 467-473; éléments d'épargne,
468; rôle de l'assureur, 469-470; politique de placement, 470; l'assurance
avec ou sans participation, 470-471; mutuelles, 471-472, 475-478; sociétés
par actions et mutuelles, 471-472; aspects internationaux, 472; intérêt
public, 472-473; rendement de placement, 473, 474, 490; principales consi-
dérations fiscales, 473-479; l'assurance mutuelle, 475-478; l'assurance
en tant que placement, 478; répercussions du régime fiscal sur la gestion

des industries, 479; régime fiscal actuel, 479-484; exonération des mutuelles et des sociétés de secours mutuel, 480; l'impôt sur les primes, 481; recettes fiscales actuelles, 481; l'imposition à l'étranger, 484-486; autres solutions, 486-489; rentes et assurance accidents et maladie, 489-490; le régime proposé, 490-496; régime proposé pour le revenu d'entreprise, 490-494; régime proposé pour les dividendes, 494; régime proposé pour le revenu de placement, 494; régime proposé pour les succursales de sociétés non-résidentes, 495; administration, 495; régime proposé pour l'assurance contre la maladie et les accidents, 495-496; régime proposé pour l'intérêt sur les fonds laissés en dépôt, 496; répercussions sur les recettes fiscales, 496; dispositions transitoires, 496-499; accumulation de surplus autrefois exempts d'impôt, 498-499; recommandations, 500-502; effet de l'impôt de transition, 844.

COMPTABILITÉ DE CAISSE, voir MÉTHODES ET PRINCIPES COMPTABLES.

COMPTABILITÉ FISCALE DES SOCIÉTÉS, 784-786, 789, 791-796, 798-799, 801, 804-808.

COMPTE DE RÉPARTITION DU REVENU, recours par le bénéficiaire éventuel d'une fiducie, 196-197.

COMPTE D'IMPÔT ÉTRANGER, 785.

COMPTE DU REVENU ÉTRANGER, 785.

COMPTE DU REVENU FAVORISÉ, 785, 802.

COMPTE DU REVENU IMPOSÉ, 785, 791, 798, 801, 804.

COMPTE DU SURPLUS NON IMPOSABLE, 786, 794.

COMPTE DU "SURPLUS ATTRIBUÉ", 61.

CONCESSIONS FISCALES, retrait, 40; aux membres des sociétés mutuelles, 126; taux réduit de l'impôt sur les sociétés et dégrèvement pour dividendes, 306;

amortissement rapide du coût en capital pour les entreprises petites ou nouvelles, 316-323; actuelles aux industries extractives, 337-341, 847-857; aux industries extractives, arguments en faveur, 349-377; allocation d'épuisement fondée sur les revenus bruts, 371; aux industries extractives, valeur des concessions actuelles, 378-382; industries extractives, suppression, 388-391; conséquences de la suppression des concessions aux industries extractives, 416-426; établissements financiers, 445; industrie forestière, 532; pays en voie de développement, 614; sous le régime de l'intégration, 800-803.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS, voir RECOMMANDATIONS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION, attribution du revenu de la société, 65; abandon du régime des sociétés en nom collectif, 81.

CONSEIL DU TRÉSOR, évitement de l'impôt, 695.

CONSEIL PRIVÉ, 266.

CONSTRUCTION, régime fiscal, 533-539; recommandations, 548-549.

CONVENTIONS FISCALES, empêchement à l'augmentation de la retenue d'impôt, 6; option à l'égard des dividendes, 75; le rabais d'impôt, 614; réduction des écarts entre les taux d'impôt, 621; établissements permanents, 627; négociations concernant les retenues d'impôt, 631; attribution des revenus, 647; principales caractéristiques des traités actuels, 653-657; prévention de la double imposition, 654-655; prévention de la fraude fiscale, 655; appréciation, 656-657; États-Unis, 888.

CONVERSION D'ACTIONS, régime proposé, 64.

COOPÉRATIVES, voir aussi, MUTUELLES; incidence de l'impôt, 3; conséquences du régime actuel, 20; généralités, 127-139; la structure coopérative, 127-128; l'opportunité d'un impôt sur le revenu, 128-131; historique du régime fiscal, 131-132; analyse du régime, 132-134; régime proposé, 134-139, 166-167; financement, 170.

COOPÉRATIVES DE CRÉDIT ET CAISSES POPULAIRES, voir aussi MUTUELLES; régime actuel, 20; généralités, 139-144; organisation et fonctionnement, 139-140; opportunité d'un impôt sur le revenu, 141-142; régime proposé, 142-144, 167; formule de placement, 170; actifs, 443.

CORPORATIONS MUNICIPALES, exonération fiscale, 146.

COTISATIONS, des membres, 164.

COTISATIONS SYNDICALES, 164.

COUR DE L'ÉCHIQUIER, affaire Anaconda, 268; imposition des bénéficiaires contractuels, 536; l'évitement de l'impôt, 696; appels sous le régime de l'article 138A, 698; article 138A(2), 821.

COUR SUPRÊME, évaluation des stocks, 266; imposition des retenues sur les contrats, 536; situation fiscale des sociétés mutuelles, 542; allocation d'épuisement, 857.

COÛTS VARIABLES, 330-331.

CRÉANCES DOUTEUSES, réserves, 256; recours aux provisions par les institutions financières, 450; appréciation de l'application du régime actuel aux institutions financières, 451-461.

CULTIVATEURS, emploi de la comptabilité de caisse, 284-287, 511-516; conséquence du régime proposé concernant les pertes, 293; nombre, revenus et impôts acquittés, 509; régime fiscal, 509-523; évaluation du bétail, 513-515; période de transition, 515-516; aspects personnels du rôle de cultivateur, 516-520; dépenses particulières, 516-517; fermes passe-temps, 517-520; étalement du revenu, 520; allocation du coût en capital, 520-521; vente d'un bien amortissable à un enfant, 521-522; effets sur les recettes fiscales, 523; vente de terre de culture, 523, recommandations, 547-548.

D

DANEMARK, convention fiscale, 654.

DÉCLARATIONS, des valeurs et opérations mobilières, 66; du revenu des coopératives de crédit et des caisses populaires, 142; organismes sans but lucratif, 161; fiducies, 180, 194; bénéficiaire d'une fiducie, 200; fiducie non résidente désirant être imposée comme résidente, 224; consolidées, 296-297; du revenu d'emploi par un non-résident, 635; facultative par un non-résident, 640-642; par un non-résident sur le revenu net, 642; transactions internationales, 652; formule de déclaration aux actionnaires, 789-790; déclarations de renseignements aux États-Unis, 886-888.

DÉDOMMAGEMENT, en cas de bris de contrat, 251.

DÉDUCTION, de ristournes, 125, 132, 142; distributions effectuées par les organismes sans but lucratif, 162; régime actuel pour les fiducies, 178-179; frais de la fiducie pour assurer une prestation, 206; calcul du revenu d'entreprise, régime actuel, 244-246; calcul du revenu d'entreprise, régime proposé, 257-287, 324-326; frais d'exploration et de mise en valeur, 337, 343-346; frais agricoles, 516-520; mise de fonds dans un terrain forestier, 525; frais du siège social des sociétés d'assurance étrangères, 544.

DÉGREVEMENTS, relatifs aux investissements, voir **DÉGREVEMENTS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**; aux bénéficiaires de fiducies à l'égard de l'impôt initial acquitté, voir **IMPÔT INITIAL**; à l'égard des impôts étrangers, voir **DÉGREVEMENT POUR IMPÔTS ÉTRANGERS**; aux actionnaires résidents à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, 7, 36, 59; aux actionnaires, régime actuel, 11; pour dividendes, possibilité d'une augmentation, 54, 831-832; à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, méthodes de distribution, 60-65, 766-772; dividendes versés aux sociétés, 71-72; détermination du taux pour l'impôt sur les sociétés, 79-80; impôt retenu à la source sur ristournes, 134; refusés aux gouvernements actionnaires, 148; au bénéficiaire d'une fiducie, à l'égard de l'imposition des dividendes, intérêts et impôts étrangers, 178-179, 184, 194; à la fiducie à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, de la retenue d'impôt ou d'une imposition à l'étranger, 194; à une fiducie non résidente à l'égard d'une retenue d'impôt

au Canada ou d'impôts étrangers, 225; à l'égard des droits miniers, 405-406; pour dividendes, comme stimulant aux compagnies d'assurance, 482, 495; à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés d'assurance, 493; à l'égard de la taxe sur l'exploitation forestière, 531-532; à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, autres solutions, 735-738.

DÉGREVEMENT RELATIF AUX INVESTISSEMENTS, sous le régime de l'intégration, 800-803.

DÉGREVEMENT POUR IMPÔTS ÉTRANGERS, à l'égard des placements directs à l'étranger, voir REVENU DE PLACEMENTS DIRECTS A L'ÉTRANGER; accordé aux fiducies et aux bénéficiaires de fiducies, 179, 203-204, 225-226; accordé aux compagnies d'assurance, 480, 492; fiscalité internationale, 556-560; revenu provenant de biens et revenu d'emploi, 587; revenu de portefeuille, 616-619; aux non-résidents qui font une déclaration au Canada, 640.

DÉPARTEMENT DES ASSURANCES, 471-472, 486, 495, 545-546.

DÉPENSES EN CAPITAL, déduction interdite sous le régime actuel, 245; autorisée sous le régime proposé, 257-262.

DÉPENSES NON DÉDUCTIBLES, régime proposé, 805-806.

DÉPENSES PERSONNELLES, déductibilité sous le régime actuel, 245; déductibilité non recommandée, 257-258, 261; figurant comme pertes commerciales, 291; du cultivateur, 516-520.

DÉPOUILLEMENT DU SURPLUS, conséquences de l'intégration, 10; historique, 14-17; lacune du régime actuel, 21; proposition du Comité des quatre, 44; étude, 112; recours au dépouillement dans le cas de sociétés à nombre limité d'actionnaires, 308; faiblesse importante du régime actuel, 691-713; législation canadienne, 698; législation étrangère, 705; conclusions, 708-710; impôt de transition, 840.

DÉSUÉTUDE, régime actuel, 245.

DISCRETION MINISTERIELLE, fiducies multiples, 216; biens amortissables sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 269; sociétés associées, 320-321, 820-824; principale source de revenus, 518; effets de la loi de 1948, 696; dépouillement du surplus, 698-701; allocations d'épuisement, 847-849.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, imposition du revenu des sociétés, 88-96, 111, 837-845; pour les fiducies, 190; entreprises tenant une comptabilité de caisse, 286; entreprises nouvelles ou petites, 316-323; pour les industries extractives, 389, 391-392, 395, 398-402, 411; rajustement des réserves bancaires, 464; rajustement des réserves hypothécaires, 464-466; dividendes, 477-478; sociétés d'assurance-vie, 496-498; agriculture, 515-516; revenus accumulés par les filiales étrangères, 619; sociétés opérant à l'étranger, 646; sociétés de placement appartenant à des non-résidents, 645-646.

DIVIDENDES, provenant de placements directs à l'étranger, voir REVENU PROVENANT DE PLACEMENTS DIRECTS A L'ÉTRANGER; ristournes, voir RISTOURNES; en actions, voir DIVIDENDES EN ACTIONS; incorporation dans l'assiette annuelle, 4; versés aux non-résidents, retenue de l'impôt, 6, 580, 632-633; exemple de l'imposition de l'actionnaire, 8; régime actuel, 10-11; imputés, lors de réorganisations, 18; par l'intermédiaire de sociétés de placements, 19; en espèces sous le régime de l'intégration, 38; proposition du Comité des quatre, 45; formule de la déduction du revenu de la société, 52, 731-735; en espèces, régime proposé, 60; sous forme d'obligations, 61; de provenance étrangère, 69-70, 561, 564, 579, 587-590; versés à des sociétés, régime proposé, 71-72; provenant d'actions privilégiées, régime proposé, 73; à même les montants attribués aux actionnaires, 81; perçus par une fiducie, 203; déduction au titre de l'épuisement, 338; déduction pratiquée par les compagnies d'assurance, 480; pris à même le surplus désigné, 696, 704; au Royaume-Uni, 743-749; en France, 749-754; en Allemagne, 754-759; aux États-Unis, 759-761.

DIVIDENDES D'ASSURANCE, voir RISTOURNES D'ASSURANCE.

DIVIDENDES EN ACTIONS, 60, 74, 176, 766, 790, 792-793, 799, 802.

DONS, en fiducie, voir FIDUCIES; reçus par une entreprise, 252; provenant d'un propriétaire d'entreprise, 262; de propriété agricole à un enfant, 522; aux non-résidents, régime proposé, 563, 638-639.

DONS AUX OEUVRES DE BIENFAISANCE, voir aussi ORGANISMES DE BIENFAISANCE; exonération, 156; oeuvres non résidentes, 172; compagnies d'assurance, 480.

DOUBLE IMPOSITION, dégrèvement comme mesure palliative, 12; inconvénients du régime actuel, 22-32, 101-104; extrait du rapport de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces, 113; élimination sous le régime actuel, 306; sous le régime actuel d'imposition des revenus provenant de sociétés, 715-723.

DROIT D'AJOURNEMENT, revenu provenant du portefeuille d'un organisme sans but lucratif, 164.

DROIT DE RETOUR, fiducies, 206-209.

DROITS PÉTROLIERS, régime actuel, 348; achat, 404; régime fiscal, 409-410.

E

ÉCHELONNEMENT DE L'IMPÔT, versé par une fiducie sur un don autre que de l'argent ou des titres négociables, 198.

ÉLIMINATION DES BÉNÉFICES, par les coopératives, 121-122, 129; par les coopératives de crédit et les caisses populaires, 140, 142.

EMPLOI, conséquences des privilèges fiscaux accordés aux industries extractives, 358.

ENFANTS, bénéficiaires éventuels de fiducies, 198; vente d'un bien agricole amortissable, 521.

ENTENTES FISCALES, voir CONVENTIONS FISCALES.

- ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC**, régimes actuel et proposé, 148-150, 168.
- ENTREPRISES HASARDEUSES**, voir aussi **ENTREPRISES PETITES OU NOUVELLES**; recours possible à des subventions d'État, 288; investissements, 312; industries extractives, 350; mal vues du marché des capitaux, 374-377.
- ENTREPRISES PASSE-TEMPS**, pertes, 291-294; fermes passe-temps, 510, 517-520.
- ENTREPRISES PETITES OU NOUVELLES**, restrictions à l'égard des pertes, 293; régime proposé, 305, 327-329; les deux taux de l'impôt sur les sociétés, 305-316; amortissement rapide du coût en capital, 316-323; industries extractives, 386; coût des propriétés minières ou pétrolières, 395.
- ÉQUITÉ**, de l'impôt sur le revenu des sociétés, 3-4; de l'imposition des revenus de provenance étrangère, 581-583; de l'imposition des non-résidents, 619-624; des deux taux d'imposition du revenu des sociétés, 817-819.
- ÉTABLISSEMENT PERMANENT**, biens-fonds appartenant à un non-résident, 399; critère des conventions fiscales, 627, 654.
- ÉTALEMENT DU REVENU**, cultivateurs et pêcheurs, 510, 520, 523-524.
- ÉTALEMENT PÉRIODIQUE DU REVENU**, voir aussi **ÉTALEMENT DU REVENU**; dans le calcul de l'impôt frappant le revenu d'une fiducie accumulé au profit d'un bénéficiaire éventuel, 197.
- ÉTATS FINANCIERS**, dans le calcul du revenu de source étrangère, 608; des sociétés sous le régime de l'intégration, 784.
- ÉTATS-UNIS**, voir aussi **INTERNAL REVENUE CODE**; critère du but de l'entreprise, 15; imposition des plus-values de capital, 46-47; étude du rendement des placements en portefeuille, 47; imposition du revenu provenant de sociétés, 55-58, 759-761; dividendes en actions, 74; imposition des fiducies, 179, 675-681; déclarations consolidées, 296; pertes, 333; frais d'exploration et de mise en valeur, 347; industries extractives, 370-371; réserves pour imprévus et pour créances douteuses, 450-451; impôt sur les primes, 483-485;

assurance-vie, 484-485, 488; revenu international, 573-578; revenus de placements directs à l'étranger, 587-590, 591-594; imposition du revenu provenant des États-Unis, 601; calcul du revenu provenant des États-Unis, 608; dégrèvement à l'égard de l'impôt étranger, 615; taux de la retenue d'impôt, 623-624, 733; dégrèvement pour impôts étrangers, 631; imposition des étrangers non résidents, 635; formule pour l'attribution des bénéfices, 647-648; convention fiscale, 653; propositions concernant les échanges de renseignements, 656; fiducies commerciales, 683-689; dépouillement du surplus, 707-708; allocations d'épuisement, 847; opérations pétrolières, 855-856; imposition du revenu étranger, 859-890.

ÉTUDE PORTANT SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE, 439.

ÉVITEMENT, de l'impôt, au moyen de refuges fiscaux, voir REFUGES FISCAUX; au moyen de fiducies multiples, voir FIDUCIES MULTIPLES; au moyen du fractionnement du revenu, voir FRACTIONNEMENT DU REVENU; au moyen du dépouillement du surplus, voir DÉPOUILLEMENT DU SURPLUS; effets du régime fiscal actuel, 4; effets de l'intégration, 10, 33, 42-44; du fait que les plus-values sur les valeurs mobilières ne sont pas imposées, 20; grâce à l'abus du taux réduit d'imposition des sociétés, 21, 320, 819-824; possibilités sous le régime proposé, 84-85, 770; grâce au recours à des trusts, 175, 179, 205-206, 222-226, 229, 618, 639, 683; grâce à l'exploration en dehors du Canada, 403; recours à l'article 28(1)d), 590; société opérant à l'étranger, 642-644; à l'échelle internationale, 646-649.

EXEMPTIONS, organismes exonérés de l'impôt, voir ORGANISMES EXONÉRÉS DE L'IMPÔT; tout versement aux actionnaires, 54; coopératives, 131-132, 137; sommes versées par les provinces aux entreprises d'utilité publique, 150; oeuvres de bienfaisance et organismes sans but lucratif, 150-166; certaines fiducies, 217; bénéficiaires de fiducie, 218; nouvelles mines, 337, 339, 349, 378, 847-857; aux prospecteurs et aux commanditaires, 402, 407; à vie sur la plus-value de propriétés résidentielles ou agricoles, 523; aux mutuelles d'assurance, 542; à une société étrangère sur le revenu d'une

succursale, 546; dividendes provenant de l'étranger, 561, 564, 589-590; investisseurs étrangers, 634; société opérant à l'étranger, 642-643.

EXPLOITATION MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE, voir INDUSTRIES MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE.

EXPORT TRADE CORPORATION, 577.

EXPORTATION, conséquence des allègements fiscaux consentis aux industries extractives, 359-360.

F

FACULTÉ D'ÉLIRE, sous le régime d'un acte de fiducie, 211.

FAMILLES, tarif fiscal proposé, 7; l'unité familiale en tant que bénéficiaire éventuel d'une fiducie, 198.

FIDUCIAIRE, situation par rapport à la fiducie, 173, 176, 180; responsabilité personnelle pour l'impôt, 180; pouvoir d'utiliser le revenu de la fiducie au profit du mineur, 195; biens détenus, 210; option, 214; résidence de la fiducie, 222-225; sociétés de fiducie, 223; exploitation d'un commerce au profit d'un bénéficiaire non résident, 226; fiduciaire démuné, 238.

FIDUCIES, par parts, voir FIDUCIES PAR PARTS; impôt initial, voir IMPÔT INITIAL; fiduciaires, voir FIDUCIAIRES; incidence de l'impôt, 3; régime proposé, 10, 180, 236; en général, 173-239; terminologie, 176-178; régime actuel, 178-179; différences d'avec les sociétés par actions, 180-181; fonds divers ou biens spécifiques, 183, 192; dispositions transitoires, 190; ordre de distribution des biens d'une fiducie, 190-192; revenu couramment distribuable, 192-195; revenu accumulé, 195-198; définition de bénéficiaire éventuel, 196-197; second choix, 198-200; dons détenus en fiducie pour un membre de l'unité familiale du donateur, 200-201; dégrèvement de l'impôt initial au taux moyen cumulatif, 201-202; dégrèvements d'impôt relatif aux dividendes et autres revenus, 203-204; pertes, 204-205; prestations, 205-206; droit de retour, 206-209; imposition de certaines catégories de dons, 209-210;

dons avec effet immédiat, 210; rentes, 211; faculté d'élire et pouvoir d'entamer le capital, 211-212; renonciation ou abandon, 213; droit de réversion, 213-214; fractionnement et attribution du revenu, 215-216; fiducies multiples, 216-217; fiducies exemptes d'impôt, 217-218; bénéficiaires exemptes d'impôt, 218; résidence, 222-224; changement de résidence, 224-225; revenu provenant de sources étrangères, 225-226; paiements à des bénéficiaires non résidents, 226-229; évolution des fiducies dans l'avenir, 229-230; fiducie active, 238; fiducie non résidente, régime proposé, 618-619; imposition à l'étranger, 675-681.

FIDUCIES COMMERCIALES, voir FIDUCIES PAR PARTS.

FIDUCIES DE BIENFAISANCE, voir ORGANISMES DE BIENFAISANCE.

FIDUCIES MULTIPLES, moyen d'éviter l'impôt, 216-217.

FIDUCIES PAR PARTS, voir aussi FIDUCIES; attribution des pertes, 204; régime proposé, 218-221; définition, 221; régime d'imposition, 683-689; aspects juridiques généraux des fiducies commerciales, 684-687; recours aux fiducies commerciales, 687-688.

FINANCE ACT, 578, 743.

FINLANDE, accord fiscal, 654.

FISCALITÉ INTERNATIONALE, généralités, 555-567; principaux problèmes, 556-560; principales propositions, 560-567; l'impartialité en tant que concept international, 567-573; traitement actuel aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada, du revenu à caractère international, 573-581; l'impôt au Canada en tant que pays de destination, 581-619; imposition au Canada en tant que pays de provenance, 619-646; mesures administratives, 646-653; les traités fiscaux, 653-657; recommandations, 657-666.

FONDS MUTUELS, actifs, 443.

FOREIGN INVESTORS TAX ACT OF 1966, 889-890.

FORMATION DE CAPITAL, par les sociétés, conséquences du régime proposé, 9, 38-39.

FRACTIONNEMENT DU REVENU, recours aux sociétés personnelles, 18-19; recours aux fiducies, 215-216.

FRAIS D'ARPEMENT, 527.

FRAIS DE CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ, allocation du coût en capital, 281.

FRAIS DÉRAISONNABLES, régime actuel, 245; régime proposé, 263-264.

FRAIS DE REPRESENTATION, propositions, 261-262.

FRAIS DE VOYAGE, d'affaires, régime proposé, 261.

FRAIS DE PROSPECTION, voir FRAIS D'EXPLORATION ET DE MISE EN VALEUR.

FRAIS DE FINANCEMENT, allocation du coût en capital, 281.

FRAIS D'EXPLORATION ET DE MISE EN VALEUR, régime actuel, 337, 348-349; aperçu général, 343-345; d'une mine, 345-346; dans l'industrie pétrolière, 347-348; argument en faveur d'un amortissement accéléré, 352; dévaluation des actions, 355; avantage de l'amortissement accéléré, 380-381; régime proposé, 383-384, 387, 391-392, 401, 414-416; déduction accessible aux actionnaires, 399-400; l'exploration hors du Canada, 403; étude, 847-857.

FRAIS DU SIÈGE SOCIAL, compagnie d'assurance étrangère, 544.

FRAIS JURIDIQUES, déductibilité, 281.

FRAIS NON DÉDUCTIBLES, régime proposé, 805-806.

FRAIS PERSONNELS, voir DÉPENSES PERSONNELLES.

FRANCE, imposition des sociétés, 55-58; report des pertes, 333; convention fiscale, 654; dépouillement du surplus, 705; imposition des bénéfices des sociétés, 749-754.

FUSIONS, de sociétés, voir RÉORGANISATIONS.

G

GAINS ET PERTES SUR LES ACTIONS, voir aussi PLUS-VALUES; incorporation dans l'assiette annuelle, 4, 6, 8; empêchement à l'imposition des gains sur une base d'exercice, 5; attribution de bénéfices accumulés aux actionnaires, 8; régime actuel, 10; déficiences du régime actuel, 20; conséquences de l'intégration, 33-52, 104-105; conséquences de la rétention et de la distribution des bénéfices sous le régime proposé, 75-77; résultat de l'intégration, 90-96; des industries extractives comme conséquence de l'intégration, 373.

GAINS FORTUITS, augmentation fortuite de la valeur des titres du fait du nouveau régime, 90.

GAINS PROVENANT DE BIENS, valeurs mobilières, voir GAINS ET PERTES SUR LES ACTIONS; sur les biens en fiducie à la date du changement de régime, 186, 190; actuellement exclues du revenu d'entreprise, 244; incorporation dans le revenu d'entreprise, 249-250; la valeur du gisement au stade de la découverte, 341-343; industries minière et pétrolière, 388, 397-399; frais d'exploration et de mise en valeur, 393; propriété agricole, 523; vente de concessions forestières, 530; réalisés par les non-résidents, 574, 628; gains de provenance étrangère, 581-583, 607.

GAINS SUR L'ACHALANDAGE, voir PLUS-VALUES SUR L'ACHALANDAGE.

GARANTIES, réserves, 255.

GAZ NATUREL, voir INDUSTRIES MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE.

GUIDE DES CULTIVATEURS ET PÊCHEURS, 516.

H

HÉRITAGES, voir DONNS.

HOME OIL COMPANY, 852, 857.

HONORAIRES, successions, services de fiducie et d'agent, 446; versés aux non-résidents, 636-637.

I

IMMOBILISATIONS, voir BIENS AMORTISSABLES.

IMMOBILISATIONS EN FORÊT, 528.

IMPERIAL OIL LTD., 852, 857.

IMPÔT A LA CONSOMMATION, gaz ou électricité, 149.

IMPÔT DE TRANSITION, sur le revenu provenant de sociétés, 90-96, 837-845.

IMPÔT INITIAL, revenu des fiducies, 180-239; taux, 181, 184, 192-195, 226-229; option du bénéficiaire, 181-182, 184, 194, 197-198, 214, 219-221, 223-224; option du bénéficiaire éventuel, 181-182, 185, 195-198, 218, 225, 226-229; bénéficiaire membre de l'unité familiale du donateur, 182-183, 185, 193, 200-201, 208; prélèvement de l'impôt, 180-187, 190, 192, 195, 214, 216, 218-221, 225-229; majoration et dégrèvement, 183-184, 186-187, 192, 194, 201-204, 208, 211, 214, 221; calcul lorsqu'il comprend divers fonds ou des biens spécifiques, 183-184; intérêts, 185-186, 198; en tant que retenue d'impôt, 186, 194, 201; revenu d'un bénéficiaire non résident, 187, 226-229; distribution des biens d'une fiducie, 190-192, 201-202; pluralité de bénéficiaires éventuels, 197; bénéficiaire éventuel en bas âge ou pas encore né, 198; versements échelonnés, 198; dégrèvements, 203-204, 225-229; le bénéficiaire est un organisme exonéré, 218; versements provenant de fiducies et de successions à des non-résidents, 638-639.

IMPÔT SPÉCIAL, sur le revenu provenant de placements directs à l'étranger, 563; acquitté par les sociétés à l'égard des avantages et dépenses non déductibles, 805.

IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS, régime proposé, voir INTÉGRATION DE L'IMPÔT, voir aussi REVENU D'ENTREPRISE, INSTITUTIONS FINANCIÈRES, COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE, INDUSTRIES MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE, MUTUELLES, ORGANISMES EXONÉRÉS DE L'IMPÔT; aperçu général, 3-116; incidence, 3; régime actuel, 10-20; la double imposition, 22-32; conséquences pour l'allocation des ressources, 23, 113; les deux taux de l'impôt, 41-42, 112, 811-834; autres solutions, 52-55, 725-741; régimes étrangers, 55-58.

IMPÔT SUR LE REVENU BRUT, des organismes exonérés, 163.

IMPÔT SUR LE REVENU PERSONNEL, voir INTÉGRATION DE L'IMPÔT.

IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS, dons aux fiducies, 173-174; biens en fiducie au moment du changement de régime fiscal, 183, 190; en cas de retour de la masse fiduciaire, 206; argument pour ne pas frapper le produit d'une assurance, 484.

IMPÔT SUR LES DONNS, aux fiducies, 174; biens en fiducie à la date du changement de régime, 183, 190.

IMPÔT SUR LES PRIMES D'ASSURANCE, 481, 483, 486, 489.

IMPÔTS ÉTRANGERS, voir aussi sous le nom des divers pays; des bénéfices commerciaux, 743-763.

IMPÔTS INDIRECTS, emploi dans les pays jeunes, 592.

INDE, traité fiscal, 656.

INDEMNITÉS, voir aussi GARANTIES; déduction, 255.

INDIVIDUS, taux d'imposition proposé, 7.

INDUSTRIES EXTRACTIVES, voir INDUSTRIES MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE.

INDUSTRIE FORESTIÈRE, détermination du revenu, 524; régime fiscal, 524-532; propriété publique et propriété privée, 525-526; déduction du coût, 525-530;

concessions forestières et droits de coupe, 526-528; immobilisations en forêt, 528; frais obligatoires, 528-529; reboisement, 529-530; produit de la disposition de concessions forestières ou de droits de coupe, 530-531; privilèges accordés à l'industrie, 532; taxes provinciales, 531-532; effets du régime sur les recettes fiscales, 532; recommandations, 548.

INDUSTRIES MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE, frais d'exploration et de mise en valeur, voir FRAIS D'EXPLORATION ET DE MISE EN VALEUR; généralités, 337-442; détermination du revenu provenant de l'extraction des minéraux et du pétrole, 341-348; valeur du gisement au stade de la découverte, 341-343; les biens amortissables utilisés dans les industries minières, 346-347; frais d'acquisition, 348, 384, 387, 393-396, 401-402, 409-411; régime actuel, 348-349; arguments favorisant des dispositions fiscales spéciales, 349-374, 428-431; comptabilité impartiale, 352; le régime fiscal défavorise les entreprises aléatoires, 353-354; l'influence du marché des capitaux sur les entreprises aléatoires, 355; l'impôt des sociétés est injuste envers les industries extractives, 356-357; avantages sociaux et économiques, 357-374; notre point de vue en bref, 374-377; efficacité des principaux allègements fiscaux actuels, 378-382, 431-437; régime proposé, 383-426; l'allocation d'épuisement et l'exemption triennale, 388-391; les gains sur les biens, 397-399; exemption consentie aux prospecteurs et aux commanditaires, 402; allocation d'épuisement consentie aux actionnaires, 402; les aspects spéciaux du régime proposé, 402-411; l'exploration hors du Canada, 403; les versements aux provinces, 403-406; achat et vente de propriétés et de droits miniers et pétroliers, 406-411; application à certaines catégories de contribuables des dispositions prévues pour les industries minière et pétrolière, 411; comparaison entre le régime proposé pour les industries minière et pétrolière et le régime proposé pour les autres industries, 411-413; effets du traitement fiscal proposé, 416-426; effets de l'impôt de transition, 844; privilèges fiscaux, 847-857.

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES BANQUES, 448.

INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, 44, 248, 255, 260, 274, 439, 671-674.

INSTITUTIONS FINANCIÈRES, voir aussi BANQUES, COOPÉRATIVES DE CRÉDIT ET CAISSES POPULAIRES, SOCIÉTÉS D'ASSURANCE-INCENDIE ET ACCIDENTS, COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE, RÉGIMES DE RETRAITE, financement des entreprises petites ou nouvelles, 312; étude, 443-508; définition, 443; tableau des actifs, 443; banques, sociétés de fiducie, sociétés de prêts hypothécaires et sociétés de finance et de prêts au consommateur, 444-467; principales considérations fiscales, 445-447; régime actuel à l'égard des réserves, 447-450; évaluation du régime fiscal actuel en matière de réserves, 450-461; provisions pour créances douteuses, 451-460; déduction des mauvaises créances, 460-461; appréciation du régime, 461-467; les banques, 461-464; les hypothèques, 464-466; les autres institutions financières et les autres créances, 466-467; les sociétés d'assurance-vie, 467-499; recommandations, 500-502.

INTÉGRATION DE L'IMPÔT, nécessité, 3-4, 97-98; impôt sur le revenu des particuliers et sur celui des sociétés, 7-10, 98-100; exemple d'intégration complète, 8; avantages de l'intégration, 9-10, 100-101; conséquences pour le consommateur, le fournisseur et l'actionnaire, 28-30, 102; les gains de capital, 30-33, 104-105; conséquences pour les prix, 33-34, 102; la demande d'actions de sociétés canadiennes, 35-38; dégrèvement des intermédiaires, 36-37; l'offre d'actions de sociétés canadiennes, 38-39; rythme des investissements, 40; le financement de l'intégration, 40-41; le double taux d'imposition, 41-42; l'évitement de l'impôt, 42-44; traitement équitable des diverses formes d'organismes, 44; proposition du Comité des quatre, 44-52, 105; autres solutions, 52, 105-106; autres aspects de la proposition, 58-82, 106-109; diverses formes de distribution, 60-65, 766-772; problèmes soulevés, 82-96, 109-110; conséquences pour les petites et nouvelles entreprises, 313; à la portée des seuls actionnaires résidents, 558; impôt étrangers sur les sociétés, 594, 611; méthodes comptables et déclarations, 765-810; éléments fondamentaux de la proposition, 765-781; vente d'actions avant une distribution, 772-777; vente d'actions après une distribution, 777-781; méthode de comptabilité et de déclaration, 781-790;

comptabilité de la société, 784-786; ordre des distributions, 786-789; déclaration aux actionnaires, 789-790; exemple, revenu d'entreprise ordinaire imposé au taux normal des sociétés, 791-796; effet des allocations accélérées du coût en capital, 796-800; distribution d'un surplus sous forme de dividende en actions, 799; autres stimulants, 800-803; débits fiscaux, 804; pertes commerciales, 804-805; dépenses non déductibles, 805-806; conséquences du changement du taux de l'impôt, 806-808.

INTÉRÊTS, versés sur le capital emprunté pour acquérir des actions, 17, 77-78; passant par les intermédiaires, 19; sur les obligations à intérêt conditionnel, 73; versés ou exigés par les coopératives de crédit et les caisses populaires, 139-140, 142-143; versés par l'État sur l'impôt prélevé sur un don ou un legs fait à une fiducie, 185-186; sur l'impôt acquitté par versements échelonnés, 198; déductibilité des dépenses sous forme d'intérêts, 260-261; revenu des sociétés de prêts au consommateur, 446; sur les fonds laissés en dépôt chez les sociétés d'assurance, 496; versés aux non-résidents, 563, 580, 630, 632; versés par la filiale à la maison mère, 633.

INTERMÉDIAIRES, dégrèvement complet à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, 36-37.

INTERNAL REVENUE CODE, 679-680, 759, 859-892.

INTERNAL REVENUE SERVICE, emploi restreint des renseignements fournis, 656.

IRLANDE, convention fiscale, 654.

ITALIE, convention fiscale, 656.

J

JAPON, convention fiscale, 654.

L

LÉGISLATION, canadienne destinée à empêcher le dépouillement du surplus, 694-705; étrangère destinée à empêcher le dépouillement du surplus, 705-708.

LEGS, voir aussi DONNS; les legs aux non-résidents seraient soumis à la retenue d'impôt, 563.

LIQUIDATION, de société, 64.

LOI DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU, 131, 155, 269, 542, 589, 695, 848.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, suppression du surplus désigné et abrogation des articles 105, 105A, 105B, 105C et 138A, 44; article 75, 123; exonération des organismes d'État, 146; reconnaissance des oeuvres de bienfaisance, 155; article 84, 172; imposition des fiducies, 179; droit de retour, 206; attribution du revenu, 215-216; les fiducies multiples, 216; article 63(4b), 226; articles 2 et 3, 244; les modifications de 1965, 260; entreprises distinctes, 294-295; exploitation minière et pétrolière, 337-338; exonération des prospecteurs et commanditaires, 407; comptabilité de caisse pour les intérêts, 446; réserves pour créances hypothécaires, 449; constitution en mutuelle d'une société d'assurance, 480; agriculture, 510; vente d'un bien amortissable à un enfant, 521; réserves des sociétés d'assurance, 540; exonération des mutuelles, 542; imposition d'une succursale de société étrangère, 546; exonération des dividendes provenant de l'étranger, 579, 589; la résidence, 624; l'exercice des affaires, 626-627; article 110B, 629; placeurs de fonds non résidents, 634; société opérant à l'étranger, 642; société de placement possédée par des non-résidents, 644; détermination du revenu, 671; contournement des dispositions relatives aux sociétés associées, 683; dépouillement du surplus, 696; dégrèvement pour dividendes, 738; sociétés associées, 820.

LOI DE L'IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS, renonciation ou abandon, 213.

LOI DES COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES ET BRITANNIQUES, 480, 540.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, 811.

LOI SUR LE TRANSFERT DES REVENUS DE SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE, 150.

LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS, 637.

LOI TAXANT LES PROFITS D'AFFAIRES POUR LA GUERRE, 847.

LOYERS, retenue fiscale, 580; taux proposés, 630.

M

MAJORATION, du revenu provenant de placements directs à l'étranger, voir REVENU PROVENANT DE PLACEMENTS DIRECTS A L'ÉTRANGER; des sommes versées par les fiducies, pour les besoins de l'impôt initial, voir IMPÔT INITIAL; revenu d'une société versé ou attribué à l'actionnaire, 7; formes de distribution admissibles, 60-65, 766-771; dividendes versés à des sociétés, 71; dividendes versés aux fiducies, 203; revenu d'un portefeuille de valeurs étrangères, 616-618; divers régimes d'imposition du revenu provenant de sociétés, 735-738; coefficient de majoration, 809.

MARCHÉ DES CAPITAUX, sous le régime actuel, 21; peu favorable aux industries minière et pétrolière, 355-356; peu favorable aux entreprises aléatoires, 374-377.

MAUVAISES CRÉANCES, voir CRÉANCES DOUTEUSES.

MEXIQUE, convention fiscale, 656.

MINEURS, BIENS EN FIDUCIE, 195; attribution du revenu, 215.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, 158.

MINISTÈRE DES FINANCES, dépouillement du surplus, 112; équipes de spécialistes en fiscalité internationale, 649-651.

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL, dépouillement du surplus, 15-16; organismes de bienfaisance, 155, 158; dépenses non raisonnables, 262; formules pour la comptabilité de caisse, 285-286; statistique des pertes dans les fermes passe-temps, 517-518; industrie de la construction, 535; équipes de spécialistes en fiscalité internationale, 649-651; directives concernant l'application de l'article 138A, 700.

MINISTRE DES FINANCES, transfert des revenus des services d'utilité publique, 150; les deux taux de l'impôt sur les sociétés, 305; banques, provisions pour imprévus, 448; justification du double taux d'imposition des sociétés, 811; exonération fiscale accordée aux nouvelles mines, 849.

MINISTRE DU REVENU NATIONAL, recours à l'article 138A, 15, 693, 697-701; allocations d'épuisement, 848.

MISE EN VALEUR, frais de, voir **EXPLORATION ET MISE EN VALEUR**.

MONTANTS NON PAYÉS, article 18(1), 305.

MORTALITÉ, gains et pertes des compagnies d'assurance, 474.

M.R.N. v. JOHN COLFORD CONTRACTING CO. LTD., 536.

MUTUELLES, voir aussi **ORGANISMES DE BIENFAISANCE**, **COOPÉRATIVES DE CRÉDIT ET CAISSES POPULAIRES**, **COOPÉRATIVES**, **SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE**, **ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF**; régime proposé, 10; régime actuel, 20; aperçu général, 117-172; définition, 117; nature du problème, 117-127; coopératives de production qui assurent la mise en marché, 118-119; coopératives de consommation, 120; autres formes de mutuelles, 120; évaluation du régime actuel, 121-124; solution proposée, 124-127, 166-167; option d'être imposé comme une société par actions, 125.

N

NON-RÉSIDENTS, succursales, voir **SUCCURSALES DE SOCIÉTÉS NON RÉSIDENTES**; effets de la suppression de l'impôt sur les sociétés, 5; taux proposé, 7; effets de nos propositions, 9, 34, 37, 65, 74, 373, 423; impôt sur les dividendes, 11; transactions entre résidents et non-résidents, 85-86; attribution du revenu, 86; difficultés relatives à la transition, 87, 89; bénéficiaire de fiducie, 187, 226-229; résidence de fiducie, 223; avantages dans les industries minière et pétrolière du Canada, 370-373; gains sur les biens dans les industries extractives, 398; assurance-vie, 472;

régime proposé pour les compagnies d'assurance, 495, 544-546; importance de l'imposition des non-résidents, 556-560; imposition du revenu canadien, 560-567; régime actuel, 579-580; exonération de la retenue spéciale sur le revenu de placements de sociétés canadiennes à l'étranger, 612; équité et impartialité, 619-624; revenus de source canadienne, 619-646; imposition du non-résident, 619-646; le concept de résidence, 624-626; l'exercice des affaires au Canada, 626-628; le revenu d'entreprise, 628-629; le revenu provenant de biens, 629-635; le revenu provenant de services personnels, 635-638; dons et paiements provenant de fiducies et successions, 638-639; production facultative d'une déclaration d'impôt au Canada, 640-642; sociétés opérant à l'étranger et sociétés de placement possédées par des non-résidents, 642-646; déclarations faites par les sociétés, 790, 793; impôt de transition, 840, 843.

NORVÈGE, convention fiscale, 654.

NOUVELLE-ZÉLANDE, convention fiscale, 654.

O

OEUVRES DE BIENFAISANCE, voir ORGANISMES DE BIENFAISANCE.

ONTARIO, imposition de sociétés relevant du gouvernement fédéral, 148; taxe forestière, 532.

OPÉRATIONS DE CHANGE, imposition des bénéfices, 250.

OPTION, régime des sociétés en nom collectif, 80-82, 109, 827-828; offerte au bénéficiaire d'une fiducie, 181-182, 184, 194, 198-200, 214, 219, 221, 225-226; offerte au bénéficiaire éventuel d'une fiducie, 181-182, 185, 196-198, 219, 225, 227-228; offerte au bénéficiaire d'une fiducie de toucher un intérêt versé par l'État, 185-186, 198-200; offerte au bénéficiaire non résident, 187, 638; offerte à une fiducie commerciale, 221; offerte à une fiducie non résidente ayant des bénéficiaires résidents, 223-224;

à l'égard du revenu provenant de placements directs à l'étranger, 561-562, 609; offerte au détenteur d'un portefeuille de valeurs étrangères, 561-562, 616-618; offerte au non-résident de payer l'impôt comme un résident, 563, 641-642; offerte au non-résident à l'égard des loyers perçus, 580; offerte au résident qui devient non-résident, 641-642; sous le régime de l'article 105, 838.

ORDINATEURS, au service des études fiscales, 652.

ORGANISMES AGRICOLES, voir ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

ORGANISMES DE BIENFAISANCE, voir aussi MUTUELLES; régime fiscal, 150-159, 169; définition de "charitable", 154; dons aux oeuvres non résidentes, 172; exonération des fiducies de bienfaisance, 217.

ORGANISMES D'ÉTAT, régimes actuel et proposé, 146-148, 168.

ORGANISMES EXONÉRÉS DE L'IMPÔT, organismes de bienfaisance, voir ORGANISMES DE BIENFAISANCE; organismes sans but lucratif, voir ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF; aperçu général, 117-172; la production de déclarations de revenu, 146; organismes gouvernementaux, y compris les services publics, 146-148, 168; bénéficiaires de fiducies, 218; exonération possible de la retenue d'impôt, 562.

ORGANISMES OUVRIERS, voir ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, de bienfaisance, voir ORGANISMES DE BIENFAISANCE; régime fiscal, 150-166, 168-169.

OVERSEAS TRADE CORPORATION, 578.

P

PAYS-BAS, traitement des pertes, 333-334; convention fiscale, 654; dépouillement du surplus, 705.

PÊCHE, régime fiscal, 523; recommandations, 547-548.

PEMSEL, v. SPECIAL COMMISSIONERS FOR INCOME TAX, 154.

PENSIONS, versées aux non-résidents, retenue de l'impôt, 563.

PERSONNES LIÉES ENTRE ELLES, régime actuel, 300.

PERTES, voir aussi PERTES COMMERCIALES, REPORT DES PERTES; application contre des dividendes versés à des sociétés, 71; attribution aux actionnaires, 80; des mutuelles résultant de la vente de biens de consommation et de services aux sociétaires, 125, 138; coopératives de crédit et caisses populaires, 143; organismes sans but lucratif, 153; fiducies, 204-205; répercussions du régime actuel sur les industries extractives, 354; régime proposé pour les industries extractives, 388, 415-416; afférentes aux prêts consentis par les établissements financiers, 446; fermes passe-temps, 510, 517-518.

PERTES COMMERCIALES, régime actuel, 246; régime proposé, 287-300, 326-327; assimilées à des frais personnels, 291-294; entreprises distinctes, 294-296; déclarations consolidées, 296-297; transfert des pertes, 298-300; traitement sous le régime de l'intégration, 804-805.

PERTES FINALES, propositions, 274.

PLACEMENTS, directs à l'étranger, voir PLACEMENTS DIRECTS A L'ÉTRANGER; conséquences du changement du taux de l'impôt, 27; conséquences de l'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et de celui sur le revenu des sociétés, 40; dans les industries minière et pétrolière, 350-351; à l'étranger, conséquences des allègements accordés aux industries extractives, 365-368; politique de placements des sociétés d'assurance, 470.

PLACEMENTS DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE, dans les industries extractives, 351-352, 361-365, 370-374; conséquences de l'imposition des non-résidents, 586, 619-624, 629-635.

PLACEMENTS DIRECTS A L'ÉTRANGER, voir aussi REVENU PROVENANT DE PLACEMENTS DIRECTS A L'ÉTRANGER; définition, 561; régime proposé, 561-562; déclaration, 562; régime actuel aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada, 573.

PLUS-VALUES DE CAPITAL, voir GAINS PROVENANT DE BIENS.

PLUS-VALUES SUR L'ACHALANDAGE, 36, 48, 50, 115, 893-921.

POTASSE, exploitation, 854.

POUVOIR D'ENTAMER, voir FACULTÉ D'ÉLIRE.

PRESTATIONS, voir AVANTAGES.

PRÊTS, consentis aux actionnaires, régime proposé, 65.

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES, réserves, 449, 465.

PRIMES, d'assurance, imposition, 481; d'assurance, 541-544.

PRIX, effets de l'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés, 33-35.

PRIX COÛTANT, des actions, attribution aux actionnaires de bénéfices accumulés, 8, 60-65, 768; des actions, sous le régime des sociétés en nom collectif, 80; de la participation d'un membre de société coopérative, nouvelle évaluation, 138; des biens d'une fiducie, 204-205; de biens reçus d'une fiducie par suite de l'exercice du droit de retour, 208; biens de fiducie non résidente qui devient résidente, 225; des actions, réduction pour tenir compte des frais d'exploration et de mise en valeur, 399; au vendeur d'une propriété minière, 409; des actions de sociétés d'assurance lorsque les dividendes sont versés à même les surplus, 499; terres de culture, 515; placements étrangers, 602; des actions des filiales étrangères, 619; des dividendes en actions, 766; des actions sous l'effet de l'impôt de transition, 840.

PROFESSIONS, recours limité à la comptabilité de caisse, 284-287.

PROPRIÉTÉ AGRICOLE, rajustement du coût à la date de changement de régime, 515.

PROSPECTEURS, régime proposé, 398, 401, 407-408.

PROVINCES, imposition des provinces et de leurs agences, 146-148; droits sur les ressources naturelles, 403-406; imposition des primes, 481, 483, 486, 489.

PROVISIONS POUR ÉVENTUALITÉS, 257.

Q

QUÉBEC, assiette de la taxe minière, 405-406; déduction de la taxe forestière, 532.

R

RABAIS D'IMPÔT, par voie de conventions fiscales, 614.

RACHAT D'ACTIONS, régime proposé, 64.

REBOISEMENT, frais, 529-530.

RECETTES FÉDÉRALES, conséquences de l'abandon de l'impôt sur les sociétés, 6; conséquences de l'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers avec celui sur le revenu des sociétés, 90-96; conséquences des exemptions consenties actuellement aux industries extractives, 340; provenant de l'imposition des sociétés d'assurance-vie, 481; sous le régime proposé pour l'imposition des sociétés d'assurance-vie, 496-497; conséquences des propositions touchant l'agriculture, 523; conséquences des propositions touchant l'exploitation forestière, 532; conséquences d'une augmentation des retenues d'impôt, 630-631; conséquences de la suppression du taux réduit de l'impôt sur les sociétés, 824.

RECOMMANDATIONS, sociétés par actions, 97-111; les mutuelles et les organismes exonérés, 166-169; les fiducies, 230-237; les revenus d'entreprise, 323, 329; l'exploitation minière et pétrolière, 426-437; les institutions financières et les compagnies d'assurance-vie, 500-502; l'agriculture et la pêche, 547-548; l'industrie forestière, 548; l'assurance générale, 549; la construction, 548; la fiscalité internationale, 657-666.

RECUS, officiels du fisc, organismes de bienfaisance, 158.

REDEVANCES, extraction pétrolière, 404; versées à des non-résidents, retenue fiscale proposée, 563, 630; retenue actuelle, 580.

REDEVANCES PROVINCIALES, industries extractives, 404-405.

RÉDUCTION, accordée aux actionnaires à revenu moyen ou faible à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, 36.

REFUGES FISCAUX, nécessité de les éliminer, 558; suppression de l'exemption pour les dividendes d'une société étrangère, 564; conséquences pour le revenu de placements directs à l'étranger, 566, 613; recours aux refuges fiscaux, 590; Canada, refuge fiscal, 590; définition, 601; revenus provenant de refuges fiscaux, 608.

RÉGIMES DE RETRAITE, intermédiaires, dégrèvement à l'égard de l'impôt frappant les sociétés, 36; exemption fiscale, 217; actifs, 443.

RÉGIMES DE REVENU-RETRAITE, voir aussi RENTE, RÉGIMES DE RETRAITE, RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE, RÉGIMES ENREGISTRÉS DE REVENU-RETRAITE; dégrèvement à l'égard de l'impôt sur les sociétés à titre d'intermédiaires, 36, 72.

RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE, exonération fiscale, 217.

RÉGIMES ENREGISTRÉS DE REVENU-RETRAITE, remboursement de l'impôt des sociétés, 37; bénéficiaire éventuel d'une fiducie, 197; exonération fiscale, 217; participation par un membre qui devient non-résident, 641.

RÉGLEMENTATION, des institutions financières, 445.

RÈGLEMENTS, distributions en espèces des coopératives, 135; frais personnels, 261-262; allocations du coût en capital, 270; recommandés pour l'assurance-vie, 494.

REGLEMENTS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, épuisement, 338, 848; l'amortissement agricole, 510; inventaire du bétail, 514; concessions forestières, 526; réserves des sociétés d'assurance, 540; sociétés étrangères, retenue à la source, 545; calcul du revenu provenant de l'étranger, 607-608.

RELATIONS ECONOMIQUES INTERNATIONALES, conséquences des propositions pour le mouvement des capitaux, 558-559.

RELATIONS FEDERALES-PROVINCIALES, conséquences de l'intégration, 84-85.

REMBOURSEMENT, à l'actionnaire, résultant du dégrèvement à l'égard de l'impôt versé par la société, 8, 37, 766-767, 809; à la fiducie à l'égard des revenus provenant de dividendes et d'intérêts, ou de revenus acquis à l'étranger, 184; de l'excédent de l'impôt initial, 187; à la fiducie, à la suite d'un dégrèvement, 203; au bénéficiaire non résident d'une fiducie, 228, 639; de l'impôt spécial sur le revenu de placements directs à l'étranger, 562, 597; de la retenue sur le revenu de placements directs à l'étranger, 602, 612; au non-résident, de l'impôt sur le revenu d'emploi, 636; au non-résident, de la retenue fiscale, 640.

REMISE DE DETTE, régime actuel, 252.

RENTES, versées à même une fiducie, 211; rendement que peuvent attendre les compagnies d'assurance-vie, 473; offertes par les compagnies d'assurance-vie, 489-490.

RÉORGANISATIONS, de sociétés, régime actuel, 17-18; de sociétés, effets du régime proposé, 77-78; conséquences en matière de frais de mise en valeur, 392; dispositions de 1958, 697.

REPORT DE L'IMPÔT, petites entreprises, 828-830.

REPORT DES PERTES, sociétés, régime proposé, 71; pertes résultant de la vente de biens de consommation et de services aux sociétaires d'une mutuelle, 125, 138; coopératives de crédit et caisses populaires, 143; organismes sans but lucratif, 153; fiducies, 204-205; pertes commerciales, 287-300, 334; cultivateurs, 517-520; sous le régime de l'intégration, 804-805.

RÉSERVES, sous le régime de l'article 85B, 255-257; recommandations, 256-257; des établissements financiers, régime actuel, 447-450; des établissements financiers, appréciation du régime actuel, 450, 461; des établissements financiers, recommandations, 461-467.

RÉSERVES D'INVESTISSEMENT, 830.

RÉSIDENCE, de fiducie, 222-225; concession aux entreprises petites ou nouvelles, 318; critère de l'assujettissement fiscal, 578, 624-626.

RETENUES FISCALES, sur les dividendes versés aux non-résidents, 6, 11, 793, 799, 802, 807; payable lorsque la société est imposée à un taux inférieur à 50%, 59; sur les distributions provenant de revenus de source étrangère, 70, 560, 597, 613-615; sur le revenu attribué à des non-résidents, 86; distributions des mutuelles, 125; ristournes, 134, 137; intérêts ou dividendes versés aux membres d'une coopérative de crédit ou d'une caisse populaire, 142-143; produit de polices d'assurance, 144, 478, 494; distributions des organismes sans but lucratif, 162; versements aux bénéficiaires non résidents de fiducies, 187, 226-229, 638-639; conséquences pour l'évitement de l'impôt, 223; sociétés d'assurance étrangères, 480, 494, 545; dividendes versés aux détenteurs de polices, 496; revenu canadien des non-résidents, principales propositions, 560-567; remboursement de l'impôt spécial, 562; le revenu des non-résidents provenant de biens, 579, 629-635; non-résidents, 623; revenu d'emploi des non-résidents, 635-638; conséquences possibles de l'augmentation des taux, 733.

REVENU, voir aussi ASSIETTE COMPRÉHENSIVE, REVENU D'ENTREPRISE, REVENU DE PLACEMENT, REVENU PROVENANT DE BIENS; fiducies, comparé avec le revenu aux fins de l'impôt, 176-178; détermination du revenu provenant de l'extraction des minéraux et du pétrole, 341-348; emploi des normes et méthodes comptables pour déterminer le revenu, 671-674.

REVENU COURANT, d'une fiducie, définition, 177-178.

REVENU D'EMPLOI, imposition des non-résidents, 563, 581, 635-638; régimes internationaux actuels aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada, 575-581; traitement actuel du revenu international au Canada, 578; traitement proposé du revenu international, 587.

REVENU D'ENTREPRISE, étrangère, voir REVENU PROVENANT DE PLACEMENTS DIRECTS A L'ÉTRANGER; pertes, voir PERTES COMMERCIALES; des organismes de bienfaisance, 156; d'une fiducie, 192; aperçu général, 243-335; régime actuel, 244-247; appréciation du régime actuel, 246-247; principales sources de difficultés, 247-305; utilisation des méthodes comptables, 247-249; éléments de l'assiette, 249-253; moment où le revenu est gagné, 253-257; déduction des frais, 257-262, 324-326; répartition des frais dans le temps, 263-287; affaires entre contribuables ne traitant pas à distance, 300-305; nouvelles et petites entreprises, 305-323; recommandations, 323-329; compagnies d'assurance-vie; 479-484, 490-494, 496-498; international, régimes actuels aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada, 573, 576-578; des non-résidents, régime canadien actuel et régime proposé, 579, 628-629; définition de l'exercice des affaires, 626-628.

REVENU DE PLACEMENT, voir aussi REVENU PROVENANT DE BIENS; directs à l'étranger, voir REVENU DE PLACEMENTS DIRECTS A L'ÉTRANGER; portefeuille de valeurs étrangères, voir REVENU DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE; de sociétés d'assurance, 474-475, 479, 481-482, 494-495; des sociétés d'assurance étrangères, 544-546; affranchis, 743, 748.

REVENU DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE, de biens, voir REVENU PROVENANT DE BIENS; d'emploi, voir REVENU D'EMPLOI; provenant de placements directs, y compris le revenu d'entreprise, voir REVENU PROVENANT DE PLACEMENTS DIRECTS A L'ÉTRANGER; dividendes, voir DIVIDENDES; régime, 556-560; principales propositions, 560-567; régime actuel, 578-581; imposition, 581-619; l'équité, 581-583; considérations économiques, 583-587; calcul, 607-609; le revenu d'un portefeuille, 616-618.

REVENU EXONÉRÉ, frais de production, 245, 260.

REVENU IMPUTÉ, formule d'imposition des mutuelles, 124, 126-127, 138;
coopératives de crédit et caisses populaires, 143; organismes sans but
lucratif, 163.

REVENU INTERNATIONAL, voir REVENU DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE.

REVENU PROVENANT DE BIENS, voir aussi DIVIDENDES, REVENU PROVENANT DE
PLACEMENTS DIRECTS A L'ÉTRANGER, INTÉRÊTS, REVENU DE PLACEMENTS, LOYERS;
réalisé par une fiducie, 192; sur le plan international, régimes actuels
aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada, 573-578, 629-635; gagné à
l'étranger, régime proposé, 587; régime proposé pour les non-résidents,
629-635.

REVENU PROVENANT DE PLACEMENTS DIRECTS A L'ÉTRANGER, régime proposé, 68-70,
560-564, 594-616; régime actuel, 578, 587-590; méthode de la majoration
et du dégrèvement, 591-594; définition, 594-595; méthodes proposées,
595-602; taux de dégrèvement compensant l'impôt étranger sur les revenus
de placements directs à l'étranger, 602-607; calcul du revenu provenant
de l'étranger aux fins de l'impôt canadien, 607-609; difficultés dues au
manque de contrôle de la part des détenteurs de placements directs à
l'étranger, 609-610; taxes tenant lieu d'impôt sur le revenu, 610-611;
intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers au Canada, 611-613;
conséquences des solutions proposées, 613-615; le revenu d'entreprise,
615-616; d'une fiducie résidente, 639.

REVENUE ACT OF 1962, voir INTERNAL REVENUE CODE et ÉTATS-UNIS.

REVENUS DE LA SOUS-PARTIE F, voir aussi ÉTATS-UNIS, 866-867.

RIENS, achalandage, voir ACHALANDAGE; suggestions, 259-260, 276-284, 521, 528.

RISTOURNES, régime actuel, 20, 121-124; incorporation dans le revenu des
sociétaires de la coopérative, 119; régime proposé, 124-127, 140; déduction
par la coopérative, 131-132; des coopératives de crédit et caisses popu-
laires, 140; retenue actuelle, 580.

RISTOURNES D'ASSURANCE, sociétés mutuelles, retenue à la source, 144; composantes, 475-478; régime fiscal, 479; retenue d'impôt, 478; déductibles du montant de la prime, 481; régime proposé, 494, 543; versées par les sociétés mutuelles d'assurance générale, 542.

ROYAL COMMISSION ON THE TAXATION OF PROFITS AND INCOME, 744.

ROYAUME-UNI, comparaison du régime proposé avec le régime récemment aboli au Royaume-Uni, 9; traitement des dividendes, 12; traitement du revenu provenant de sociétés, 55-58, 743-749; le Finance Act de 1965, 116; imposition des fiducies, 179, 675-677; déclarations consolidées, versements de subvention, 297; pertes, 233; réserves pour imprévus et pour créances douteuses, 450-451; assurance-vie, 486; revenu international, 573-578; revenu de placements directs à l'étranger, 587-590; revenus provenant du Royaume-Uni, 601; calcul du revenu provenant du Royaume-Uni, 608; convention fiscale, 653; fiducies commerciales, 683-689; dépouillement du surplus, 706-707.

S

SALAIRES DE GRÈVE, régime proposé, 164.

SANCTIONS, contraventions aux règlements concernant les déclarations de dividendes, 84.

SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DU PACIFIQUE CANADIEN, 147.

SERVICES, retenue sur les versements à des non-résidents, 563, 566.

SOCIÉTÉS, voir IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS; régime proposé, voir INTÉGRATION DE L'IMPÔT; sociétés de placement, voir SOCIÉTÉS DE PLACEMENT; personnelles, voir SOCIÉTÉS PERSONNELLES; acquisition et réorganisation, voir RÉORGANISATIONS; dépouillement du surplus, voir DÉPOUILLEMENT DU SURPLUS.

SOCIÉTÉS ADMISSIBLES, exploitation minière et pétrolière, 337, 438.

SOCIÉTÉS ASSOCIÉES, l'intégration supprimerait ce moyen d'éviter l'impôt, 10; régimes passé et actuel, 320; étude du régime actuel, 819-824; faculté d'opter pour le régime d'imposition des sociétés en nom collectif, 827-828.

SOCIÉTÉS D'ASSURANCE INCENDIE ET ACCIDENTS, actifs au Canada, 443.

SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE, voir ORGANISMES DE BIENFAISANCE.

SOCIÉTÉS DE FINANCE ET DE PRÊTS AU CONSOMMATEUR, voir aussi INSTITUTIONS FINANCIÈRES; actifs, 443; régime fiscal, 444-467.

SOCIÉTÉS DE FIDUCIE, voir aussi INSTITUTIONS FINANCIÈRES; résidence, 222-225; avoirs, 443; régime fiscal, 444-467.

SOCIÉTÉS DE LA COURONNE, régimes actuel et proposé, 146-148.

SOCIÉTÉS DE PLACEMENT, régime actuel, 19-20; abrogation des dispositions actuelles, 72.

SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS CONTRÔLÉES PAR DES NON-RÉSIDENTS, 581, 644-646.

SOCIÉTÉS DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES, voir aussi INSTITUTIONS FINANCIÈRES; actifs, 443; régime fiscal, 444-467; réserves pour créances hypothécaires, 449, 465.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL, exonération, 480.

SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF, façon de considérer les sociétés par actions, formule de rechange pour l'intégration, 53; option offerte aux sociétés, 80-82, 109, 827-828.

SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE, voir aussi ASSURANCE, 20, 144-145, 167-168, 541-544.

SOCIÉTÉS OPÉRANT A L'ÉTRANGER, 578, 642-644.

SOCIÉTÉS PERSONNELLES, régime actuel, 18-19; abrogation des dispositions actuelles, 72.

SOCIÉTÉS PERSONNELLES ET ÉTRANGÈRES DE PORTEFEUILLE, 864-865.

SOCIÉTÉS PÉTROLIÈRES, intégrées, 371-372, 418.

STIMULANTS FISCAUX, voir CONCESSIONS FISCALES.

STOCKS, en fiducie, évaluation à la date de changement de régime, 190;
incorporation dans le revenu, 250; règles proposées pour l'évaluation,
264-268; déductibilité du coût, 282; entente entre le vendeur et l'acheteur,
304; méthodes d'évaluation, 330-331; des cultivateurs, comptabilité de
caisse, 511; des éleveurs, 514-515.

SUBVENTIONS, aux sociétés, conséquences pour l'actionnaire, 68; d'État,
incorporation dans le revenu, 251; de l'État, à l'égard de pertes commer-
ciales, 288; développement régional, 369; collectivités en déclin, 370;
industries extractives, 377; stimulants sous le régime de l'intégration, 800.

SUCCESSIONS, recours aux sociétés personnelles, 18-19; parts versées à des
non-résidents, 638-639; imposition au Royaume-Uni et aux États-Unis,
675-681.

SUCCESSALES DE SOCIÉTÉS NON RÉSIDENTES, compagnies d'assurance-vie, 495;
sociétés d'assurances générales, 544; régime général, 579.

SUÈDE, traitement des pertes, 333; convention fiscale, 654; lois contre le
dépouillement du surplus, 708.

SUISSE, convention fiscale, 656.

SURINTENDANT DES ASSURANCES, 540.

SURPLUS, des sociétés, voir BÉNÉFICES NON DISTRIBUÉS.

SURPLUS DÉSIGNÉ, formule employée pour enrayer le dépouillement du surplus, 14;
création lors de l'achat d'une société, 17; inconvénients du régime actuel,
22; suppression des dispositions actuelles, 44; législation actuelle,
694-698; conséquences du régime actuel, 698-701.

SURPLUS DE TRANSITION, 837-845.

T

TAUX DE L'IMPÔT, retenues fiscales, voir RETENUES FISCALES; nécessité d'un taux de 50% sur le revenu provenant des sociétés, 5-7; taux proposé pour le revenu des sociétés, des particuliers et des familles, 7-8; taux proposé pour le revenu provenant des sociétés, 9-10; des sociétés, régime actuel, 11; procédés de dépouillement du surplus, 14; la double imposition, 22; les deux taux de l'impôt sur les sociétés, 41-42, 112, 305-316, 811-835; proposition du Comité des quatre, 44; imposition des sociétés à l'étranger, 55-58; revenu de provenance étrangère, 68-71; dégrèvement à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, 79-80; la rigidité du régime de l'intégration, 83-84; sociétés mutuelles, 125; coopératives de crédit et caisses populaires, 142-144; entreprises de service public, 148-150; organismes sans but lucratif, 163-166; droit d'ajournement, 164; fiducies, 176, 181, 184, 187, 192-204, 219, 226-229; fiducies, régime actuel, 178; dons aux fiducies dont le bénéficiaire est un non-résident, 187, 228; recours aux fiducies multiples, 216; revenu de fiducie provenant de placements directs à l'étranger, 226; revenu de fiducie payable à un non-résident, 227; revenus provenant de l'étranger, 560; revenu d'emploi des non-résidents; 635-638; distributions à même le surplus désigné, 696; changement du taux de l'impôt des sociétés sous le régime de l'intégration, 806-808.

TAXE SUR LES INVESTISSEMENTS, 804.

TAXES FORESTIÈRES, des provinces, 531-532.

TERRAINS, déductibilité du coût, 282.

TITRES, déduction du coût du revenu d'entreprise, 282; émis par les gouvernements fédéral et provinciaux, exonération pour les non-résidents, 634.

TRAITÉS FISCAUX, voir CONVENTIONS FISCALES.

TRANSACTIONS ENTRE PERSONNES QUI NE TRAITENT PAS A DISTANCE, insuffisance du régime actuel, 247; régime proposé, 300-305, 327; vente d'un bien amortissable à un enfant, 521-522; sur le plan international, 646-648, 651-653.

TRANSACTIONS FICTIVES, transferts d'actions, 84-85; résultant de pertes commerciales, 297; pour majorer le prix coûtant, 302.

TRANSFERTS DE BIENS, au conjoint ou à un enfant, dispositions contre l'évitement, 179.

TRIBUNAL, pour déterminer les cas de double imposition internationale, 656.

TROUPEAU DE BASE, régime actuel, 510-515.

U

UNITÉ FAMILIALE, voir FAMILLE.

V

VALEUR DU GISEMENT AU STADE DE LA DÉCOUVERTE, régime proposé, 341-343.

VÉNÉZUÉLA, convention fiscale, 656.

VENTES A TEMPÉRAMENT, 250, 255.

VERGERS, déductions du coût, 521.

VERSEMENT DE SUBVENTION, au Royaume-Uni, 297.

VERSEMENTS A COMPTE, 250.

VEUF, bénéficiaire de fiducie, 214.

VEUVE, bénéficiaire de fiducie, 214.

W

WESTERN HEMISPHERE TRADE CORPORATION, 577, 863-864.

WILSON AND WILSON LTD. v. M.R.N., 536.